

## Sommaire

	Pages
<i>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</i>	
<b>COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>	
Extension des compétences de la communauté de communes de Navarrenx (Arrêté préfectoral du 22 novembre 2010) . . . . .	1856
Extension des compétences de la communauté de communes de Vath-Vielha (Arrêté préfectoral du 22 novembre 2010) . . . . .	1856
Versement de la dotation générale de décentralisation concernant la compensation des charges résultant des contrats destinés à garantir les communes contre les risques liés à la délivrance des autorisations d'utilisation des sols (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2010) . . . . .	1856
Réduction du périmètre et changement de dénomination du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Carrère-Claracq et Sévignacq-Thèze (Arrêté préfectoral du 22 novembre 2010) . . . . .	1863
Modification des statuts et extension des compétences de la communauté de communes du Luy-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 22 novembre 2010) . . . . .	1863
Honorariat à un ancien maire (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2010) . . . . .	1864
Honorariat à un ancien adjoint au maire (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2010) . . . . .	1864
Honorariat à un ancien adjoint au maire (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2010) . . . . .	1864
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 19 novembre 2010) . . . . .	1864
<b>SANTÉ PUBLIQUE</b>	
Dotation globale de financement 2010 - Association départementale de tutelles des majeurs protégés (ADTMP) Mandataires judiciaires (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2010) . . . . .	1865
Dotation globale de financement 2010 de l'association départementale de gestion de services d'intérêt Familial (ASFA) Délégués aux prestations familiales (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2010) . . . . .	1865
Dotation globale de financement 2010 de l'association départementale de gestion de services d'intérêt familial (ASFA) Mandataires judiciaires (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2010) . . . . .	1866
Dotation globale de financement 2010 - Association sauvegarde de l'enfance à l'adulte du Pays-Basque (SEAPB) - Délégués aux prestations familiales (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2010) . . . . .	1867
Dotation globale de financement 2010 - Association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays-Basque (SEAPB) Mandataires judiciaires (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2010) . . . . .	1867
Fermeture définitive de l'établissement d'hébergement de personnes âgées "Les Colombes", à Bayonne (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2010) . . . . .	1868
Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 65, rue d'Espagne à Bayonne (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2010) . . . . .	1871
Autorisation d'extension de 15 places de la maison relais Phoebus association « Organisme de Gestion des Foyers Amitiés (OGFA) » sise 34 avenue Henri IV - 64 110 Jurançon (Arrêté préfectoral du 23 novembre 2010) . . . . .	1872
Autorisation à l'association « Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays-Basque » sise 7 rue de Masure à Bayonne à créer une maison relais de 25 places (Arrêté préfectoral du 23 novembre 2010) . . . . .	1872
Autorisation à l'association PACT HD Béarn Bigorre sise 52 bld Alsace Lorraine à Pau à créer une maison relais de 12 places (Arrêté préfectoral du 23 novembre 2010) . . . . .	1872
<b>VÉTÉRINAIRE</b>	
Déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2010) . . . . .	1873
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2010) . . . . .	1874
<b>TRAVAUX PUBLICS</b>	
Autoroute A65 (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2010) . . . . .	1875
<b>ÉNERGIE</b>	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Dognen (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2010) . . . . .	1875
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Verdets (Arrêté préfectoral du 23 novembre 2010) . . . . .	1876
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Ozenx Montestrucq (Arrêté préfectoral du 23 novembre 2010) . . . . .	1877
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Precilhon (Arrêté préfectoral du 23 novembre 2010) . . . . .	1877
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Gomer (Arrêté préfectoral du 23 novembre 2010) . . . . .	1878
<b>ASSOCIATIONS</b>	
Agrément à une association sportive «Groupe Pourquoi Pas» à Pau (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2010) . . . . .	1878
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : association : GAÏA à Saint Martin d'Arberoue (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2010) . . . . .	1879
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : association : Cirquenbul à Lescar (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2010) . . . . .	1880
Agrément à une Association Sportive : Loisirs sportifs et culturels Jurançonnais à Jurançon (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2010) . . . . .	1880

... / ...

## **DOMAINE DE L'ÉTAT**

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, commune d'Anglet (Arrêté préfectoral du 22 novembre 2010) . . . . . 1881

## **ENVIRONNEMENT**

Déclaration d'intérêt général, récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et prescriptions

spécifiques concernant les travaux de restauration des berges du « Laa » (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2010) . . . . . 1882

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2011 (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2010) . . . . . 1884

Autorisation de déroger à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées (Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2010) . . . . . 1885

Autorisation de déroger à l'interdiction d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales protégées (Arrêté préfectoral du 15 novembre 2010) . . . . . 1886

## **TRAVAIL**

Agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2010) . . . . . 1887

Agrément simple "entreprises de services à la personne" DE JESUS Joachim à Pau (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2010) . . . . . 1888

Agrément simple "entreprises de services à la personne" Free Dom' Cote Basque à Anglet (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2010) . . . . . 1889

Agrément simple "entreprises de services à la personne" BLOMME Magalie à Loubieng (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2010) . . . . . 1890

Agrément simple "entreprises de services à la personne" GARCIA Agnès à Lescar (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2010) . . . . . 1890

Agrément simple "entreprises de services à la personne" CHABBERT Christophe à Bayonne (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2010) . 1890

Agrément qualité "entreprises de services à la personne" Services domicile Cote Basque - APEF à Biarritz (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2010) . . . . . 1891

Modificatif à l'agrément simple "entreprises de services à la personne" Service Dominos à Narcastet (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2010) . . . . . 1892

Modificatif à l'agrément simple "entreprises de services à la personne" Soleil de Vie à Lescar (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2010) 1892

Délégation d'arrêt temporaire d'activité en cas de danger grave et imminent ou de situation dangereuse (Décision préfectorale du 5 novembre 2010) . . . . . 1893

Délégation d'arrêt temporaire d'activité en cas de danger grave et imminent ou de situation dangereuse (Décision préfectorale du 5 novembre 2010) . . . . . 1894

## **AGRICULTURE**

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 26 novembre 2010) . . . . . 1894

## **GARDES PARTICULIERS**

Gardes particuliers (Arrêtés préfectoraux des 9, 17, 25, 26 et 29 novembre 2010) . . . . . 1895

## **DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2010) . . . . . 1895

Délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, responsable d'unités opérationnelles relatives aux missions du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et de la ville et du ministère de la santé et des sports (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2010) . . . . . 1896

Subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2010) . . . . . 1898

## **POLICE GÉNÉRALE**

Modificatif portant agrément d'une société de surveillance, de gardiennage des biens et des personnes (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2010) . . . . . 1898

## **CIRCULATION ET VOIRIE**

Annulation d'agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2010) . . . . . 1899

Retrait de l'arrêté du 6 juillet 2007 relatif à l'homologation du circuit de moto cross de Sédze-Maubecq (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2010) . . . . . 1899

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2010) . . . . . 1900

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2010) . . . . . 1900

## **PORTS**

Règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Bayonne (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2010) . . . . . 1900

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### **CONCOURS**

Avis de concours sur titres d'infirmier au centre hospitalier d'Orthez . . . . . 1901

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### **SANTÉ PUBLIQUE**

Approbation de la convention constitutive du GCS « IFSI Aquitaine » (Arrêté régional du 9 septembre 2010) . . . . . 1901

Autorisation de l'exercice de l'activité de sous traitance des préparations magistrales et officinales (Arrêté régional du 19 novembre 2010) . . . . . 1902

Autorisation à l'ADAPEI des Pyrénées-atlantiques à créer une place au sein de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Coustau à Lescar et portant la capacité de l'établissement à 114 places (Arrêté régional du 15 novembre 2010) . . . . . 1903

# Sommaire

Pages

Autorisation de financement des frais de siège de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public dans le département des Pyrénées Atlantiques (AD-PEP 64) (Arrêté régional du 15 novembre 2010) . . . . .	1904
Autorisation de l'exercice de la propharmacie (Arrêté régional du 24 novembre 2010) . . . . .	1905
Modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral d'infirmiers/ières (Arrêté régional du 25 novembre 2010) . . . . .	1906
Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du CAARUD de l'Association AIDES à Pau (Arrêté régional du 4 novembre 2010) . . . . .	1906
Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du CCAA géré par l'ANPAA 64 à Bayonne (Arrêté régional du 4 novembre 2010) . . . . .	1907
Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du service ACT géré par l'association Sid'avenir à Pau (Arrêté régional du 4 novembre 2010) . . . . .	1907
Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du service ACT géré par l'ARSA à Biarritz (Arrêté régional du 4 novembre 2010) . . . . .	1908
Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du CSST géré par l'association « Béarn Addictions » 64000 Pau (Arrêté régional du 4 novembre 2010) . . . . .	1909
Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du CSST géré par l'association BIZIA à Bayonne (Arrêté régional du 4 novembre 2010) . . . . .	1909
Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du CAARUD géré par l'association Bizia à Bayonne (Arrêté régional du 4 novembre 2010) . . . . .	1910
Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT Alpha (Arrêté régional du 16 novembre 2010) . . . . .	1910
Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT Beila Bidia (Arrêté régional du 16 novembre 2010) . . . . .	1911
Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT Bellevue (Arrêté régional du 16 novembre 2010) . . . . .	1912
Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT Celhaya (Arrêté régional du 16 novembre 2010) . . . . .	1913
Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT Colo (Arrêté régional du 16 novembre 2010) . . . . .	1914
Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT Coustau (Arrêté régional du 16 novembre 2010) . . . . .	1915
Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT de Diusse (Arrêté régional du 16 novembre 2010) . . . . .	1916
Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT l'Ensoleillade (Arrêté régional du 16 novembre 2010) . . . . .	1917
Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT d'Espaute (Arrêté régional du 16 novembre 2010) . . . . .	1917
Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT Gure Nahia (Arrêté régional du 16 novembre 2010) . . . . .	1918
Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT Jean Geneze (Arrêté régional du 16 novembre 2010) . . . . .	1919
Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT Christian Lanusse (Arrêté régional du 16 novembre 2010) . . . . .	1920
Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT Le Hameau (Arrêté régional du 16 novembre 2010) . . . . .	1921
Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT Recur (Arrêté régional du 16 novembre 2010) . . . . .	1922
Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT Saint-Pée (Arrêté régional du 16 novembre 2010) . . . . .	1923
Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT de Sarrance (Arrêté régional du 16 novembre 2010) . . . . .	1924
Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT Trisomie 21 (Arrêté régional du 16 novembre 2010) . . . . .	1924
Composition de la conférence de territoire de Béarn Soule (Arrêté régional du 23 novembre 2010) . . . . .	1925
Composition de la conférence de territoire de Navarre Côte Basque (Arrêté régional du 23 novembre 2010) . . . . .	1927
<b>AFFAIRES MARITIMES</b>	
Modification du règlement local de la station de pilotage de l'Adour (Arrêté Préfet de région du 23 novembre 2010) . . . . .	1929
<b>SÉCURITE SOCIALE</b>	
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier des Pyrénées pour l'année 2010 (Arrêté régional du 17 novembre 2010) . . . . .	1930
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre médical Toki Eder pour l'année 2010 (Arrêté régional du 17 novembre 2010) . . . . .	1931
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de la côte basque pour l'année 2010 (Arrêté régional du 17 novembre 2010) . . . . .	1931
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Oloron pour l'année 2010 . . . . .	1931
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Orthez pour l'année 2010 (Arrêté régional du 17 novembre 2010) . . . . .	1932
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Pau pour l'année 2010 (Arrêté régional du 17 novembre 2010) . . . . .	1932
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de la maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée « le Nid Béarnais » pour l'année 2010 (Arrêté régional du 17 novembre 2010) . . . . .	1933
<b>TRAVAIL</b>	
Agrément d'un organisme à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ainsi que les versements au titre de la contribution au développement de l'apprentissage (Arrêté préfet de région du 23 novembre 2010) . . . . .	1933

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### Extension des compétences de la communauté de communes de Navarrenx

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 2010326-20 du 22 novembre 2010, la Communauté de Communes de Navarrenx étend ses compétences à la compétence « organisation et gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement ».

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception : soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ; soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ; soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibus – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

#### Extension des compétences de la communauté de communes de Vath-Vielha

Par arrêté préfectoral n° 2010326-21 du 22 novembre 2010, la Communauté de Communes de Vath-Vielha décide, dans le cadre de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » de se doter de la compétence « confection et portage des repas à domicile en liaison froide ».

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ; soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ; soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibus – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

#### Versement de la dotation générale de décentralisation concernant la compensation des charges résultant des contrats destinés à garantir les communes contre les risques liés à la délivrance des autorisations d'utilisation des sols

Arrêté préfectoral n° 2010312-10 du 8 novembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 84-221 du 29 Mars 1984 relatif au mécanisme de répartition,

Vu l'ordonnance de délégation de crédits du 3 novembre 2010 sur le programme 119-02-07/article 26/ catégorie 63 d'un montant de 59 038,96 euros,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 28 octobre 2010,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

**Article premier.** Il sera versé, pour l'exercice 2010, aux communes disposant d'un plan d'occupation des sols exécutoire et ayant justifié d'une souscription à un contrat d'assurance, les sommes figurant à l'état ci-annexé, au titre de la Dotation Générale de Décentralisation concernant la compensation des charges résultant des contrats destinés à garantir les communes contre les risques liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol.

**Article 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Pau, le 8 novembre 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

## D.G.D. ASSURANCE 2010

Codes INSEE	Communes disposant de la compétence	Population DGF 2009	Nombre de logements cumulés 2007-2008-2009	Nombre de permis de construire délivrés cumulés 2007-2008-2009	DOTATION 2010	Date de l'effet de contrat d'assurance souscrit	Valeur du point : Population	Valeur du point : Nombre de logements délivrés cumulés 2007-2008-2009	Valeur du point : Nombre de PC délivrés cumulés 2007-2008-2009
						<b>Indices 2010</b>	<b>0,023</b>	<b>1,536</b>	<b>1,719</b>
64 005	ABOS	480	17	16	64,54	06.07.09	10,933	26,106	27,506
64 007	AGNOS	885	27	39	128,67	01.05.89	20,158	41,462	67,046
64 009	AHETZE	1 573	57	68	240,26	01.07.87	35,829	87,530	116,900
64 014	AINHOA	647	4	16	48,39	01.01.08	14,737	6,142	27,506
64 021	ANDOINS	628	5	11	40,89	01.01.88	14,304	7,678	18,910
64 024	ANGLET	41 819	1 230	505	3 709,50	01.08.84	952,532	1 888,815	868,156
64 035	ARBONNE	1 894	55	79	263,41	01.04.93	43,141	84,459	135,810
64 037	ARBUS	1 112	18	31	106,26	01.10.89	25,329	27,641	53,293
64 038	ARCANGUES	3 209	78	124	406,04	01.01.89	73,093	119,778	213,171
64 040	ARETTE	1 936	101	32	254,21	01.09.93	44,097	155,098	55,012
64 041	ARESSY	565	11	17	58,99	01.12.88	12,869	16,892	29,225
64 042	ARGAGNON	740	2	14	43,99	13.02.09	16,855	3,071	24,068
64 057	ARTHEZ-DE-BEARN	1 683	32	64	197,50	01.05.95	38,335	49,140	110,024
64 059	ARTIGUELOUTAN	860	3	10	41,39	01.04.89	19,589	4,607	17,191
64 060	ARTIGUELOUVE	1 490	36	51	176,90	01.10.89	33,938	55,282	87,675
64 061	ARTIX	3 234	85	99	374,38	01.09.87	73,662	130,528	170,193
64 062	ARUDY	2 370	23	37	152,91	01.01.99	53,983	35,319	63,607
64 065	ASCAIN	3 956	109	117	458,63	-	90,108	167,383	201,137
64 067	ASSAT	1 675	38	62	203,09	30.11.01	38,152	58,354	106,585
64 068	ASSON	1 948	70	97	318,62	01.09.08	44,371	107,494	166,755
64 069	ASTE-BEON	367	1	5	18,49	01.01.84	8,359	1,536	8,596
64 080	AUSSEVIELLE	678	15	24	79,74	08.09.88	15,443	23,034	41,259
64 087	BAIGTS-DE-BEARN	825	18	25	89,41	06.04.84	18,791	27,641	42,978
64 094	BARDOS	1 631	47	70	229,66	19.09.06	37,150	72,174	120,338

Codes INSEE	Communes disposant de la compétence	Population DGF 2009	Nombre de logements cumulés 2007-2008-2009	Nombre de permis de construire délivrés cumulés 2007-2008-2009	DOTATION 2010	Date de l'effet de contrat d'assurance souscrit	Valeur du point : Population	Valeur du point : Nombre de logements délivrés cumulés 2007-2008-2009	Valeur du point : Nombre de PC délivrés cumulés 2007-2008-2009
64 100	BASSUSSARY	2 518	80	63	288,51	12.09.83	57,354	122,850	108,305
64 101	BAUDREIX	645	5	7	34,40	01.06.90	14,691	7,678	12,034
64 102	BAYONNE	46 727	1 685	316	4 195,09	01.08.84	1 064,324	2 587,523	543,242
64 108	BELLOQC	878	14	28	89,63	01.12.88	19,999	21,499	48,135
64 109	BENEJACQ	1 839	34	57	192,09	01.09.08	41,888	52,211	97,990
64 116	BESCAT	287	2	10	26,80	01.12.89	6,537	3,071	17,191
64 119	BEUSTE	561	3	12	38,01	21.09.07	12,778	4,607	20,629
64 122	BIARRITZ	34 232	131	139	1 219,84	01.08.84	779,719	201,166	238,958
64 125	BIDART	6 757	86	105	466,48	01.09.84	153,908	132,063	180,508
64 126	BIDOS	1 231	3	16	60,15	01.01.08	28,039	4,607	27,506
64 127	BIELLE	567	3	5	26,12	01.01.88	12,915	4,607	8,596
64 129	BILLERE	13 706	28	36	417,07	01.04.84	312,188	42,997	61,888
64 130	BIRIATOU	1 026	49	34	157,07	25.03.94	23,370	75,245	58,450
64 131	BIRON	577	8	9	40,90	22.07.10	13,143	12,285	15,472
64 132	BIZANOS	4 809	59	52	289,53	27.09.01	109,537	90,602	89,394
64 136	BORCE	238	1	4	13,83	01.01.10	5,421	1,536	6,876
64 138	BORDES	2 315	58	84	286,20	17.07.08	52,730	89,066	144,406
64 140	BOUCAU	7 572	223	107	698,86	15.03.84	172,471	342,444	183,946
64 142	BOUGARBER	705	10	31	84,71	01.08.95	16,058	15,356	53,293
64 147	BRISCOUS	2 482	46	79	262,98	01.04.93	56,534	70,639	135,810
64 152	BUROS	1 791	26	46	159,80	01.05.87	40,795	39,926	79,080
64 153	BUROSSE-MENDOUSSE	71	0	2	5,06	01.01.94	1,617	0,000	3,438
64 156	BUZIET	453	7	12	41,70	29.08.02	10,318	10,749	20,629
64 160	CAMBO-LES-BAINS	5 998	104	113	490,58	01.08.88	136,619	159,705	194,261
64 165	CARDESSE	264	5	9	29,16	18.02.10	6,013	7,678	15,472
64 171	CASTEIDE-CAMI	218	2	5	16,63	02.07.09	4,965	3,071	8,596

Codes INSEE	Communes disposant de la compétence	Population DGF 2009	Nombre de logements délivrés cumulés 2007-2008-2009	Nombre de permis de construire délivrés cumulés 2007-2008-2009	DOTATION 2010	Date de l'effet de contrat d'assurance souscrit	Valeur du point : Population	Valeur du point : Nombre de logements délivrés cumulés 2007-2008-2009	Valeur du point : Nombre de PC délivrés cumulés 2007-2008-2009
64 172	CASTEIDE-CANDAU	209	3	7	21,40	26.01.09	4,760	4,607	12,034
64 181	CASTILLON D'ARTHEZ	282	5	11	33,01	26.01.09	6,423	7,678	18,910
64 183	CAUBIOS-LOOS	480	12	18	60,30	04.02.88	10,933	18,427	30,944
64 184	CESCAU	505	7	14	46,32	12.10.07	11,503	10,749	24,068
64 189	CIBOURE	8 015	31	76	360,82	01.01.84	182,562	47,604	130,653
64 191	COARRAZE	2 270	46	58	222,05	25.04.84	51,705	70,639	99,709
64 197	CUQUERON	203	4	5	19,36	01.01.09	4,624	6,142	8,596
64 198	DENGIN	1 643	18	38	130,39	01.05.87	37,423	27,641	65,327
64 200	DOAZON	176	6	9	28,69	20.01.09	4,009	9,214	15,472
64 204	EAUX-BONNES	2 115	110	23	256,63	01.07.88	48,174	168,918	39,540
64 209	ESCOUT	414	8	20	56,10	01.07.89	9,430	12,285	34,382
64 213	ESPELETTE	2 060	45	69	234,64	01.01.85	46,922	69,103	118,619
64 216	ESPOEY	980	58	33	168,12	10.03.04	22,322	89,066	56,731
64 230	GAN	5 398	69	104	407,70	01.01.88	122,953	105,958	178,788
64 235	GARRIS	298	5	8	28,22	12.12.2000	6,788	7,678	13,753
64 237	GELOS	3 859	107	23	291,75	01.04.84	87,898	164,312	39,540
64 238	GER	2 150	23	54	177,12	01.01.92	48,972	35,319	92,832
64 240	GERE-BELESTEN	234	3	7	21,97	01.01.89	5,330	4,607	12,034
64 245	GOES	578	11	14	54,12	02.12.93	13,165	16,892	24,068
64 249	GUETHARY	1 684	23	46	152,76	01.03.87	38,357	35,319	79,080
64 250	GUICHE	905	24	34	115,92	03.11.05	20,614	36,855	58,450
64 252	GURMENCON	894	9	12	54,81	16.03.93	20,363	13,821	20,629
64 254	HAGETAUBIN	538	7	13	45,35	01.09.10	12,254	10,749	22,349
64 255	HALSOU	507	15	16	62,09	07.12.88	11,548	23,034	27,506
64 260	HENDAYE	17 765	729	92	1 682,27	01.05.84	404,642	1 119,468	158,159
64 270	IGON	1 037	19	25	95,78	20.08.09	23,620	29,177	42,978

Codes INSEE	Communes disposant de la compétence	Population DGF 2009	Nombre de logements cumulés 2007-2008-2009	Nombre de permis de construire délivrés cumulés 2007-2008-2009	DOTATION 2010	Date de l'effet de contrat d'assurance souscrit	Valeur du point : Population	Valeur du point : Nombre de logements délivrés cumulés 2007-2008-2009	Valeur du point : Nombre de PC délivrés cumulés 2007-2008-2009
64 279	ITXASSOU	2 160	74	51	250,51	24.11.93	49,199	113,636	87,675
64 281	JASSES	137	1	3	9,81	01.04.03	3,121	1,536	5,157
64 282	JATXOU	1 040	28	42	138,89	01.07.89	23,689	42,997	72,203
					0,00		0,000	0,000	0,000
64 284	JURANCON	7 302	92	60	410,75	01.04.84	166,321	141,277	103,147
64 286	LAA-MONDRANS	412	2	9	27,93	01.01.09	9,384	3,071	15,472
64 288	LABASTIDE-CEZERACQ	547	9	18	57,22	21.11.03	12,459	13,821	30,944
64 289	LABASTIDE-CLAIRENCE	1 079	9	13	60,75	01.08.94	24,577	13,821	22,349
64 290	LABASTIDE-MONREJEAU	461	12	28	77,06	14.04.04	10,500	18,427	48,135
64 304	LAHONCE	2 044	27	48	170,54	01.12.94	46,557	41,462	82,518
64 306	LAHOURCADE	709	4	13	44,64	01.05.06	16,149	6,142	22,349
64 310	LANNE EN BARETOUS	619	24	33	107,69	16.03.94	14,099	36,855	56,731
64 315	LARAIN	916	35	38	139,94	01.01.95	20,864	53,747	65,327
64 317	LARRESSORRE	1 494	145	56	352,97	01.01.87	34,030	222,665	96,271
64 320	LARUNS	1 917	151	25	318,52	18.01.91	43,664	231,879	42,978
64 324	LASSEUBE	1 684	33	61	193,90	01.02.88	38,357	50,676	104,866
64 328	LEDEUIX	1 070	23	30	111,26	01.12.89	24,372	35,319	51,574
64 329	LEE	1 145	3	7	42,72	01.12.91	26,080	4,607	12,034
64 335	LESCAR	10 292	135	110	630,84	20.06.84	234,426	207,309	189,103
64 348	LONS	12 256	245	185	973,43	01.04.84	279,161	376,227	318,037
64 349	LOUBIENG	464	4	21	52,81	26.02.09	10,569	6,142	36,102
64 350	LOUHOSOA	818	11	15	61,31	01.07.95	18,632	16,892	25,787
64 367	MASLACQ	780	39	52	167,05	01.04.91	17,766	59,889	89,394
64 371	MAULEON	3 559	19	56	206,51	01.04.84	81,065	29,177	96,271
64 373	MAZERES-LEZONS	2 107	7	22	96,56	01.04.84	47,992	10,749	37,821



Codes INSEE	Communes disposant de la compétence	Population DGF 2009	Nombre de logements délivrés cumulés 2007-2008-2009	Nombre de permis de construire délivrés cumulés 2007-2008-2009	DOTATION 2010	Date de l'effet de contrat d'assurance souscrit	Valeur du point : Population	Valeur du point : Nombre de logements délivrés cumulés 2007-2008-2009	Valeur du point : Nombre de PC délivrés cumulés 2007-2008-2009
64 376	MEILLON	802	18	27	92,32	04.09.07	18,268	27,641	46,416
64 382	MESPLEDE	348	2	7	23,03	26.01.09	7,927	3,071	12,034
64 393	MONEIN	4 541	74	107	401,01	01.10.91	103,433	113,636	183,946
64 398	MONTANER	476	7	18	52,54	25.10.02	10,842	10,749	30,944
64 399	MONTARDON	2 415	57	97	309,29	01.04.84	55,008	87,530	166,755
64 400	MONTAUT	1 107	24	32	117,08	07.10.08	25,215	36,855	55,012
64 405	MORLAAS	4 377	5	5	115,97	01.01.88	99,697	7,678	8,596
64 407	MOUGUERE	4 543	47	76	306,31	01.01.95	103,478	72,174	130,653
64 410	MOURENX	7 770	106	32	394,77	17.12.84	176,981	162,776	55,012
64 413	NARCASTET	586	23	27	95,08	28.09.06	13,348	35,319	46,416
64 415	NAVAILLES-ANGOS	1 360	17	25	100,06	01.04.84	30,977	26,106	42,978
64 416	NAVARREX	1 349	8	20	77,39	11.09.09	30,727	12,285	34,382
64 419	NOUSTY	1 112	51	88	254,93	01.09.89	25,329	78,317	151,283
64 422	OLORON-STE-MARIE	11 791	320	164	1 041,90	01.05.87	268,570	491,399	281,936
64 430	ORTHEZ	11 160	187	145	790,63	12.04.84	254,197	287,161	249,272
64 439	OUSSE	1 413	29	34	135,17	04.02.05	32,185	44,533	58,450
64 440	OZENX-MONTESTRUCQ	376	7	9	34,79	11.04.02	8,564	10,749	15,472
64 442	PARBAYSE	251	9	10	36,73	01.01.09	5,717	13,821	17,191
64 445	PAU	86 950	564	293	3 350,30	29.04.84	1 980,504	866,091	503,702
64 448	POEY-DE-LESCAR	1 677	35	31	145,24	01.04.84	38,198	53,747	53,293
64 453	PONTACQ	2 885	79	90	341,75	01.12.92	65,713	121,314	154,721
64 460	PRECILHON	377	9	19	55,07	22.09.94	8,587	13,821	32,663
64 461	PUYOO	1 154	10	27	88,06	01.03.93	26,285	15,356	46,416
64 463	REBENACQ	693	5	12	44,09	01.03.88	15,785	7,678	20,629

Codes INSEE	Communes disposant de la compétence	Population DGF 2009	Nombre de logements cumulés 2007-2008-2009	Nombre de permis de construire délivrés cumulés 2007-2008-2009	DOTATION 2010	Date de l'effet de contrat d'assurance souscrit	Valeur du point : Population	Valeur du point : Nombre de logements délivrés cumulés 2007-2008-2009	Valeur du point : Nombre de PC délivrés cumulés 2007-2008-2009
64 467	PONTIGNON	750	33	28	115,89	27.09.01	17,083	50,676	48,135
64 472	SAINT-CASTIN	807	14	20	74,26	01.02.87	18,381	21,499	34,382
64 473	SAINTE-COLOME	369	4	6	24,86	01.01.2010	8,405	6,142	10,315
64 475	SAINTE-ENGRACE	259	8	19	50,85	07.02.95	5,899	12,285	32,663
64 477	SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY	1 737	30	77	218,01	01.09.92	39,565	46,069	132,372
64 478	SAINT-FAUST	792	3	17	51,87	01.01.88	18,040	4,607	29,225
64 483	SAINT-JEAN-DE-LUZ	18 852	339	144	1 197,53	01.08.84	429,401	520,576	247,553
64 493	SAINT-PALAIS	2 076	17	32	128,40	01.01.95	47,286	26,106	55,012
64 495	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE	5 459	244	197	837,70	01.08.84	124,342	374,692	338,667
64 496	SAINT-PIERRE-D'IRUBE	4 663	36	64	271,52	01.10.88	106,211	55,282	110,024
64 499	SALIES	5 295	187	96	572,80	01.02.89	120,607	287,161	165,036
64 504	SARE	2 538	150	71	410,21	19.07.01	57,809	230,343	122,058
64 509	SAUGUIS	201	4	5	19,32	01.01.87	4,578	6,142	8,596
64 510	SAULT-DE-NAVAILLES	883	18	38	113,08	19.03.88	20,113	27,641	65,327
64 511	SAUVAGNON	2 868	157	77	438,79	01.04.84	65,326	241,093	132,372
64 513	SAUVETERRE	1 534	26	35	135,04	28.10.05	34,941	39,926	60,169
64 518	SENDETS	846	2	3	27,50	05.03.04	19,270	3,071	5,157
64 519	SERRES-CASTET	3 588	118	134	493,29	01.04.84	81,726	181,203	230,362
64 520	SERRES-MORLAAS	705	18	22	81,52	01.10.89	16,058	27,641	37,821
64 521	SERRES-SAINTE-MARIE	519	26	23	91,29	07.11.05	11,822	39,926	39,540
64 523	SEVIGNACQ	676	13	24	76,62	01.09.89	15,398	19,963	41,259
64 522	SEVIGNACQ-MEYRACQ	521	11	19	61,42	01.03.93	11,867	16,892	32,663
64 525	SIROS	713	20	15	72,74	02.12.88	16,240	30,712	25,787
64 526	SOUMOULOU	1 224	82	55	248,35	01.06.93	27,880	125,921	94,552

Codes INSEE	Communes disposant de la compétence	Population DGF 2009	Nombre de logements délivrés cumulés 2007-2008-2009	Nombre de permis de construire délivrés cumulés 2007-2008-2009	DOTATION 2010	Date de l'effet de contrat d'assurance souscrit	Valeur du point : Population	Valeur du point : Nombre de logements délivrés cumulés 2007-2008-2009	Valeur du point : Nombre de PC délivrés cumulés 2007-2008-2009
64 533	TARDETS	665	2	9	33,69	19.09.07	15,147	3,071	15,472
64 540	URCUIJT	2 139	57	54	229,08	01.10.89	48,721	87,530	92,832
64 545	URRUGNE	8 460	328	257	1 138,20	31.12.88	192,698	503,684	441,814
64 546	URT	2 090	33	53	189,39	15.01.87	47,605	50,676	91,113
64 547	USTARITZ	5 828	145	132	582,34	01.07.90	132,747	222,665	226,924
64 549	UZEIN	1 170	24	35	123,67	01.06.93	26,650	36,855	60,169
64 550	UZOS	758	4	15	49,19	14.07.88	17,265	6,142	25,787
64 554	VIELLENAVE D'ARTHEZ	170	2	10	24,13	18.02.05	3,872	3,071	17,191
64 558	VILLEFRANQUE	2 220	71	93	319,47	28.02.85	50,566	109,029	159,878
	TOTAL	555 771	11 202	8 093	43 773,90		12 659,075	17 202,035	13 912,837

### Réduction du périmètre et changement de dénomination du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Carrère-Claracq et Sévignacq-Thèze

Par arrêté préfectoral n° 2010326-19 du 22 novembre 2010, est prononcé le retrait de la commune de Sévignacq-Thèze du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Carrère-Claracq et Sévignacq-Thèze à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Carrère-Claracq et Sévignacq-Thèze prend désormais la dénomination suivante : « SIVOS Carrère-Claracq »

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ; soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ; soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

### Modification des statuts et extension des compétences de la communauté de communes du Luy-de-Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2010326-22 du 22 novembre 2010, l'article 2. des statuts de la Communauté de Communes du Luy-de-Béarn est modifié et désormais rédigé ainsi qu'il suit :

C) Construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs reconnus d'intérêt communautaire :

les courts de tennis couverts à Montardon,

les équipements de sport pour tous :

- 2 terrains de beach volley à Sauvagnon,
- 1 terrain polysport sur chaque commune : Montardon, Navailles-Angos, Sauvagnon et Serres-Castet.

Piscine et vestiaires à Serres-Castet,

le stade d'honneur de Serres-Castet (constructions + terrain d'honneur),

le stade d'honneur de Sauvagnon (constructions + terrain d'honneur).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex, soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris, soit un recours contentieux, en saisissant

le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

---

### Honorariat à un ancien maire

Arrêté préfectoral n° 2010329-1 du 25 novembre 2010  
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

**Article premier.** M. Jean-Pierre ETCHEBERRY, ancien Maire de Larribar-Sorhapuru est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 novembre 2010  
Le Préfet : Philippe REY

---

### Honorariat à un ancien adjoint au maire

Arrêté préfectoral n° 2010329-2 du 25 novembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

**Article premier.** M. Arnaud IRUME, ancien adjoint au maire de Larribar-Sorhapuru est nommé Maire adjoint honoraire.

**Article 2.** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 novembre 2010  
Le Préfet : Philippe REY

---

### Honorariat à un ancien adjoint au maire

Arrêté préfectoral n° 2010329-3 du 25 novembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

**Article premier.** M. Pierre LADEUIX, ancien adjoint au maire de Larribar-Sorhapuru est nommé Maire adjoint honoraire.

**Article 2.** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 novembre 2010  
Le Préfet : Philippe REY

---

### Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2010323-14 du 19 novembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu la demande formulée par M. Frederic Fouquet, dirigeant de l'entreprise de transport, maison Haut le Pied, à Sames ;

### A R R E T E

**Article premier.** L'entreprise de transport maison Haut le Pied, à Sames (64520) susvisée exploitée par M. Frederic Fouquet est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2.** Le numéro de l'habilitation est : 10-64-1-142

**Article 3.** La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

**Article 4.** Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 19 novembre 2010  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Bayonne,  
Laurent NUÑEZ

## SANTÉ PUBLIQUE

### Dotations globales de financement 2010 - Association départementale de tutelles des majeurs protégés (ADTMP) Mandataires judiciaires

Direction départementale de la cohésion sociale

Par arrêté préfectoral n° 2010321-11 du 17 novembre 2010, pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « l'ADTMP » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 456	1 478 340
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 108 333	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 551	
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	1 235 004	1 478 340
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	241 836	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	1 500	

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ADTMP est fixée à 1 235 004 €, répartie ainsi :

Financeurs	Montants
Etat	505 396 €
Caisse d'Allocations familiales	534 801 €
Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail	55 134 €
Caisse Primaire d'Assurance Maladie	36 756 €
Mutualité Sociale Agricole	97 404 €
Service de l'ASPA	5 513 €
Total	1 235 004 €

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux personnes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de la région Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans un délai de deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification - D.R.J.S.C.S. Aquitaine - 7 bld Jacques Chaban Delmas - 33525 Bruges cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse valant rejet implicite.

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, M<sup>me</sup> l'Administratrice Générale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques et M<sup>me</sup> la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruges, le 17 novembre 2010  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le directeur régional de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale,  
Jacques CARTIAUX

### Dotations globales de financement 2010 de l'association départementale de gestion de services d'intérêt Familial (ASFA) Délégués aux prestations familiales

Par arrêté préfectoral n° 2010321-12 du 17 novembre 2010, pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses

prévisionnelles de « l'ASFA » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 825	324 912
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	267 153	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 934	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	324 912	324 912
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ASFA est fixée à 324 912 €, répartie ainsi :

Financeurs	Montants
Caisse d'Allocations Familiales	293 001
Mutualité Sociale Agricole	31 911
<b>Total</b>	<b>324 912</b>

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux personnes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Région Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans un délai de deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification - D.R.J.S.C.S. Aquitaine - 7 bld Jacques Chaban Delmas - 33525 Bruges Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse valant rejet implicite.

Fait à Bruges, le 17 novembre 2010  
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le directeur régional de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale,  
Jacques CARTIAUX

**Dotation globale de financement 2010  
de l'association départementale de gestion  
de services d'intérêt familial (ASFA)  
Mandataires judiciaires**

Par arrêté préfectoral n° 2010321-13 du 17 novembre 2010, pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « l'ASFA » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 000	3 375 321
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 864 441	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	276 880	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	3 016 569	3 375 321
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	358 752	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ASFA est fixée à 3 016 569 €, répartie ainsi :

Financeurs	Montants
Etat	772 962 €
Caisse d'Allocations familiales	1 547 759 €
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail	172 585 €
Caisse Primaire d'Assurance Maladie	51 408 €
Conseil Général	22 032 €
Mutualité Sociale Agricole	356 186 €
Service de l'ASPA	82 621 €
RSI	9 180 €
IREC	1 836 €
<b>Total</b>	<b>3 016 569 €</b>

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux personnes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la

Région Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans un délai de deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification - D.R.J.S.C.S. Aquitaine - 7 bld Jacques Chaban Delmas - 33525 Bruges Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse valant rejet implicite.

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, M<sup>me</sup> l'Administratrice Générale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques et M<sup>me</sup> la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruges, le 17 novembre 2010  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le directeur régional de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale,  
Jacques CARTIAUX

**Dotation globale de financement 2010 -  
Association sauvegarde de l'enfance à l'adulte  
du Pays-Basque (SEAPB) -  
Délégués aux prestations familiales**

Par arrêté préfectoral n° 2010321-14 du 17 novembre 2010, pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la « SEAPB » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 187	367 826
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	302 583	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 056	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	363 509	367 826
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 317	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à la SEAPB est fixée à 363 509 €, répartie ainsi :

Financeurs	Montants
Caisse d'Allocations Familiales	356 311
Mutualité Sociale Agricole	7 198
<b>Total</b>	<b>363 509</b>

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux personnes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Région Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans un délai de deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification - D.R.J.S.C.S. Aquitaine - 7 bld Jacques Chaban Delmas 33525 Bruges Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse valant rejet implicite.

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, M<sup>me</sup> l'Administratrice Générale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques et M<sup>me</sup> la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruges, le 17 novembre 2010  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le directeur régional de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale,  
Jacques CARTIAUX

**Dotation globale de financement 2010 -  
Association Sauvegarde de l'Enfance  
à l'Adulte du Pays-Basque (SEAPB)  
Mandataires judiciaires**

Par arrêté préfectoral n° 2010321-15 du 17 novembre 2010, pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « SEAPB » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	340 532	4 178 278
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 411 401	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	426 345	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	3 347 251	4 178 278
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	726 800	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	104 227	

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à la SEAPB est fixée à 3 347 251 €, répartie ainsi :

Financeurs	Montants
Etat	1 686 401 €
Caisse d'Allocations familiales	1 180 481 €
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail	226 557 €
Caisse Primaire d'Assurance Maladie	85 172 €
Conseil Général	10 221 €
Mutualité Sociale Agricole	78 358 €
Service de l'ASPA	73 248 €
ENIM	1 703 €
RSI	5 110 €
<b>Total</b>	<b>3 347 251 €</b>

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux personnes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Région Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans un délai de deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification - D.R.J.S.C.S. Aquitaine - 7 bld Jacques Chaban Delmas - 33525 Bruges Cedex dans

le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse valant rejet implicite.

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, M<sup>me</sup> l'Administratrice Générale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques et M<sup>me</sup> la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruges, le 17 novembre 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le directeur régional de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale,  
Jacques CARTIAUX

### Fermeture définitive de l'établissement d'hébergement de personnes âgées "Les Colombes", à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2010330-23 du 26 novembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment l'ensemble des dispositions du Livre troisième ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1421-1, L. 1421-2, L. 1421-3, L. 6116-1 et L. 6116-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 juin 2008 portant nomination de M. Philippe REY dans les fonctions de préfet du département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du département des Pyrénées Atlantiques en date du 12 juin 1990 autorisant la création et l'extension sur la commune de Bayonne, 1, chemin du Moulin de Bacheforés, d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dénommé «Les Colombes», d'une capacité finale de quinze places à ce jour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 ordonnant à titre provisoire la fermeture immédiate et totale de l'établissement d'hébergement de personnes âgées «Les Colombes», sis à Bayonne, 1 chemin du Moulin de Bacheforés, et organisant l'accueil provisoire des personnes âgées qui y étaient hébergées.

Considérant le rapport d'inspection établi le 7 Octobre 2009 par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales sous l'autorité du Préfet des Pyrénées Atlantiques à la suite d'une visite de contrôle de l'établissement



d'accueil de personnes âgées «Les Colombes», ci-dessus désigné, réalisée le 5 octobre 2009.

Considérant que l'établissement «Les Colombes» constitue bien un «établissement d'accueil de personnes âgées» au sens des dispositions de l'article L. 312-1-I-6° du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant en effet qu'il accueille de manière spécialisée l'une des populations - celle des personnes âgées - destinataires de l'action sociale telle que définie par les dispositions des articles L. 116-1 et L.311-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il propose en conséquence à ces mêmes personnes ou à leurs représentants une offre de séjour soumises aux règles des articles L. 311-3 et L. 312-1-II. CASF, et qu'à cette fin il a spécialement aménagé des installations collectives indépendantes d'un domicile ;

Considérant de ce fait que l'ensemble des dispositions des Titres I et III du Livre troisième du code de l'action sociale et des familles, également celles des articles L. 342-1 à L. 342-6 du même code, sont pleinement opposables à l'établissement «Les Colombes» ; qu'au premier rang de ces dernières figurent tout spécialement celles des articles L.311-1 et L. 311-3 créant à l'égard des établissements médico-sociaux des obligations de protection et de soutien de l'autonomie des personnes accueillies.

Considérant que les faits relevés et les informations recueillies par les inspecteurs lors de la visite d'inspection du 5 octobre 2009 établissaient de manière manifeste et concordante que l'établissement «Les Colombes» ne répondait pas régulièrement à l'obligation générale qui lui était faite par les dispositions du 1° de l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles d'assurer aux personnes qu'il prenait en charge «le respect de leur dignité, de leur intégrité, de leur vie privée et de leur sécurité» ;

Considérant en effet que la gravité de la situation constatée le 5 octobre 2009 traduisait l'absence de toute mise en œuvre des différents dispositifs fondamentaux définis par le code de l'action sociale et des familles pour garantir le professionnalisme des prestations d'accueil et d'accompagnement de personnes vulnérables auquel l'établissement était tenu ;

Considérant dans ce sens, notamment, que l'obligation d'association des usagers à la détermination de leur prise en charge, notamment par la conclusion d'un contrat de séjour et l'élaboration d'un projet d'accompagnement, conformément aux dispositions des articles L. 311-3-7° et L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, n'était pas respectée ;

Considérant aussi que l'établissement ne pouvait pas établir par la production de diplômes ou de titres à finalité professionnelle que, à l'exception de l'infirmière diplômée d'Etat d'exercice libéral, les personnels salariés qu'il employait de manière permanente constituait bien une «équipe pluridisciplinaire qualifiée» dont l'intervention était rendue obligatoire par les dispositions de l'article L.312-1-II-4ième alinéa du code de l'action sociale et des familles ; que cette circonstance présentait manifestement un lien, notamment, avec les graves défaillances du service de nuit constatées le 5 octobre 2009 par les inspecteurs, les personnes accueillies ne pouvant pas bénéficier des soins requis par leur état de santé global ;

Considérant dans le même sens que la gérante de la SARL «Les Colombes» exerçait les fonctions de directrice de l'établissement - situation qu'elle n'a pas contesté - alors qu'elle ne satisfaisait en rien aux conditions de qualification exigées par les dispositions de l'article L. 312-1-II-4ième alinéa du code de l'action sociale et des familles, précisées en l'espèce par celles des articles D.312-176-7, D. 312-176-8 et D.312-176-9 du même code ; qu'également, toujours sur le fondement de ces dernières dispositions, elle ne pouvait pas davantage établir l'existence d'un engagement de sa part à suivre ou à achever une formation réglementaire à l'encadrement ou à obtenir une certification du niveau de qualification requis.

Considérant que la méconnaissance par l'établissement «Les Colombes» des obligations de professionnalisme édictées par le code de l'action sociale et des familles, ainsi que rappelé ci-dessus, a été aggravée par sa soustraction à l'obligation manifeste qu'il avait de conclure la convention pluriannuelle mentionnée à l'article L. 313-12-I. du code de l'action sociale et des familles.

Considérant en effet qu'il ressortait des mesures effectuées en 2008 et 2009 de la dépendance des personnes accueillies par l'établissement, en les interprétant conformément aux dispositions de l'article D. 313-15-1 du code de l'action sociale et des familles, que le nombre de résidents classés dans les groupes de dépendance dits «GIR 1» et «GIR 2» représentait plus de 10 % de la capacité autorisée de l'établissement, que dès lors l'établissement était bien dans l'obligation de conclure la convention pluriannuelle mentionnée à l'article L. 313-12-I. 1<sup>er</sup> alinéa du code de l'action sociale et des familles, et ne pouvait donc prétendre au bénéfice de la dérogation prévue au II. du même article ;

Considérant par suite que l'établissement devait se conformer tant aux obligations fixées par le code de l'action sociale et des familles en matière de soins aux personnes dépendantes, notamment celles relatives à l'intervention d'un médecin coordonnateur conformément aux dispositions des articles L.313.12.V, D.312-156 à D. 312-158 et R.232-18 du même code, qu'aux références professionnelles externes applicables dans le même domaine, principalement celles émanant de la Haute Autorité de Santé et de l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la Qualité des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

Considérant enfin que la méconnaissance de l'ensemble de ces dispositions présentait effectivement un lien direct et manifeste avec les graves dysfonctionnements relevés s'agissant principalement de la prise en charge des personnes atteintes de dégénérescences cognitives, de la distribution des médicaments et de la surveillance de celle-ci, du recours à la contention physique, de la prévention de la dénutrition protéino-énergétique, des escarres et des chutes, et plus généralement du soin devant être porté aux personnes accueillies aussi bien le jour que la nuit.

Considérant que le manquement général de l'établissement «Les Colombes» aux obligations édictées par le code de l'action sociale et des familles pour garantir les conditions de la prise en charge des personnes vulnérables, dont les personnes âgées accueillies en institution, loin de se limiter à des défauts ponctuels de conformité, a bien au contraire

révélé les sévères défaillances des dirigeants de la SARL dans l'exercice de leurs responsabilités sociales au point d'atteindre leur capacité même à assurer la conduite d'un établissement médico-social ;

Considérant que cette situation explique que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement «Les Colombes», telles que constatées au jour de la fermeture provisoire par référence aux dispositions de l'article L. 331-5 du code de l'action sociale et des familles, aient pu effectivement être considérées comme compromettant de manière grave la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Considérant aussi que M<sup>me</sup> Julienne Moreau née Martirene, gérante de la SARL «Les Colombes» est précisément placée à ce jour sous contrôle judiciaire avec interdiction d'exploiter l'établissement «Les Colombes», ceci par suite d'une ordonnance d'un juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Bayonne en date du 7 octobre 2009 prise dans le cadre d'une information judiciaire ; que cette circonstance, susceptible d'entraîner «la mise en cause de la responsabilité civile de l'établissement ou de la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire», entre dans les prévisions de l'article L. 313-16-2° du code de l'action sociale et des familles ; que ces éléments, ayant conduit à une mesure d'empêchement, confirment d'ores et déjà l'existence d'une défaillance grave des dirigeants de l'établissement au regard de leur capacité à mettre en œuvre régulièrement l'autorisation délivrée par le président du conseil général des Pyrénées Atlantiques ;

Considérant également que la fermeture administrative provisoire ordonnée le 6 octobre 2009, suivie d'une réorientation des résidents, a laissé l'établissement en l'état, tandis que la révision des conditions d'organisation et de fonctionnement n'entraîne pas dans le mandat de l'administrateur judiciaire nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Bayonne en date du 12 octobre 2009 ; que, de fait, la SARL «Les Colombes» n'a pas cherché à produire à ce jour l'une quelconque des garanties exigibles en matière de prise en charge de personnes âgées dépendantes et résultant des dispositions du code de l'action sociale et des familles et du code de la santé publique.

Considérant en tout état de cause que le redressement de l'établissement en sa forme actuelle est rendu particulièrement difficile par la nature et l'ampleur des réorganisations à réaliser, alors que la taille réduite de l'établissement limite ses capacités matérielles ;

Considérant que toutes les personnes âgées accueillies aux «Colombes» ont été transférées dès le 7 octobre 2009 vers des établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes, ceci avec leur accord ou celui de leurs familles, représentants ou tuteurs ; que cette situation, ajoutée aux considérations qui précèdent, fait que la SARL «Les Colombes» n'est déjà plus en mesure à ce jour de s'inscrire de manière active dans le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale mentionné aux articles L. 312-4 et L. 312-5 du code de l'action sociale et des familles et applicable en matière de prise en charge des personnes âgées ; que pour les mêmes raisons, l'établissement «Les Colombes» n'est pas davantage en mesure de s'inscrire effectivement dans

le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie.

Considérant que la gravité des négligences et imprudences commises de manière persistante par la gérante de la SARL «Les Colombes» au regard des obligations édictées par les codes de l'action sociale et des familles et de la santé publique - sous réserve aussi de leur éventuelle qualification civile et pénale à venir - et l'empêchement actuel de ladite gérante en l'absence de tout autre dirigeant, privent désormais la SARL de la capacité à entreprendre le redressement nécessaire de l'exploitation de l'établissement «Les Colombes» ;

Considérant que le préfet des Pyrénées Atlantiques, par lettre en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 a préalablement informé l'administrateur judiciaire, ainsi que M<sup>me</sup> Julienne Moreau née Martirene, gérante empêchée de la SARL «Les Colombes», de son intention d'ordonner la fermeture définitive de l'établissement «Les Colombes» et les a invités à présenter leurs éventuelles observations ;

Considérant que cette information préalable du Préfet des Pyrénées-Atlantiques auprès de M<sup>me</sup> Julienne Moreau née Martirene, a été complétée auprès de Maître Junqua Lamarque, Avocat, conseil de M<sup>me</sup> Julienne Moreau née Martirene, par courriers motivés du préfet du 27 avril 2010 puis du 6 juillet 2010 en réponse respectivement aux observations écrites des 21 avril 2010 et 3 mai 2010 de Maître Junqua Lamarque ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier.** En application des dispositions de l'article L. 331-5 du code de l'action sociale et des familles, est ordonnée la fermeture totale et définitive de l'établissement d'accueil de personnes âgées «Les Colombes», sis à Bayonne, 1 chemin du Moulin de Bacheforés.

Cette décision prendra effet à la date de la notification du présent arrêté aux personnes désignées ci-après à l'article 3.

**Article 2.** En application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 313-18 du code de l'action sociale et des familles, la présente décision de fermeture totale et définitive de l'établissement «Les Colombes» vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du même code et délivrée en son temps à la SARL «Les Colombes» par décision du président du conseil général du département des Pyrénées Atlantiques en date du 12 juin 1990 modifiée.

**Article 3.** La présente décision sera notifiée par pli recommandé avec demande d'avis de réception à Maître Jean-Marc Livolsi, administrateur judiciaire sus désigné, et, pour information, à M<sup>me</sup> Julienne Moreau née Martirene, gérante empêchée de la SARL Les Colombes.

**Article 4.** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées.

En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notifica-

tion d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

**Article 5.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le président du conseil général des Pyrénées-atlantiques et l'administrateur judiciaire de la SARL «Les Colombes», sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 26 novembre 2010  
Le Préfet : Philippe REY

**Mise en demeure de mettre fin à l'occupation  
de locaux d'habitation impropres à cet usage  
sis 65, rue d'Espagne à Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2010330-19 du 26 novembre 2010  
Agence régionale de Santé Aquitaine  
Délégation Territoriale départementale  
des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-18-7 en date du 18/01/2010 donnant délégation de signature à M. Jean Charles GERAY Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

Vu le rapport établi le 11 janvier 2010 par le service Hygiène et Sécurité de la ville de Bayonne sollicitant l'application des dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique pour le logement du 1<sup>er</sup> étage face de l'immeuble situé 65, rue d'Espagne à Bayonne et la réception des pièces complémentaires nécessaires à l'examen du dossier le 29 octobre 2010 ;

Considérant que l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu du dossier et notamment du rapport établi par l'Agence Régionale de Santé en date du 26 octobre 2010 il ressort que le logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 65, rue d'Espagne à Bayonne – N° de parcelle : BX 322 est mis à disposition aux fins d'habitation par M. Jay CAMERON, M<sup>lle</sup> Lisa CAMERON et M<sup>me</sup> Micheline CAMERON tous trois domiciliés 17, rue Sopite à Saint Jean de Luz (64500) ; que le logement composé d'une pièce unique dont le seul ouvrant donne dans un puits de jour clos par une verrière est dépourvu d'ouverture sur l'extérieur ; que la surface habitable de ce logement de 7,8 m<sup>2</sup> est inférieur à 9 m<sup>2</sup> ; qu'ainsi il y a lieu de constater eu égard les dispositions de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique que de par ses caractéristiques ce logement est par nature impropre à l'habitation et contrevient également aux dispositions du règlement sanitaire département (RSD) relatives notamment, à la surface minimale des pièces.

Considérant, au vu de ce qui précède, que la mise à disposition de ce logement ne satisfait pas aux conditions réglementairement prévues ; qu'en conséquence, il convient de mettre en demeure M. Jay CAMERON, M<sup>lle</sup> Lisa CAMERON et M<sup>me</sup> Micheline CAMERON de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

**Article premier.** M. Jay CAMERON, M<sup>lle</sup> Lisa CAMERON et M<sup>me</sup> Micheline CAMERON tous trois domiciliés 17, rue Sopite à Saint Jean de Luz (64500) propriétaires du logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 65, rue d'Espagne à Saint Jean de Luz – N° de parcelle : BX 322, sont mis en demeure de mettre fin à l'occupation de ces lieux dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2.** Les propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions fixées aux articles L.521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3.** En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

**Article 4.** Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.11-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 5.** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires ainsi qu'à l'occupant dudit logement.

**Article 6.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification, soit gracieux auprès de M. le Préfet, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé -Direction Générale de la Santé 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois pour

un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique valant rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Pau.

**Article 7.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M. le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 26 novembre 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

#### ANNEXES :

Articles L.521-1 à L.521-4 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L111.6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L1337-4 du Code de la Santé Publique

---

#### **Autorisation d'extension de 15 places de la maison relais Phoebus association « Organisme de Gestion des Foyers Amitiés (OGFA) » sise 34 avenue Henri IV - 64 110 Jurançon**

Par arrêté préfectoral n° 2010327-7 du 23 novembre 2010, l'extension de capacité de 15 places de la maison relais Phoebus gérée par l'OGFA sise 34 avenue Henri IV - 64 110 Jurançon est accordée à compter du 24 novembre 2010.

La capacité totale de la maison relais est portée à 45 places.

La participation de l'Etat aux frais de fonctionnement correspondants sera financée par une subvention dans la limite des crédits délégués pour cette action et dans le cadre d'une convention annuelle précisant également les conditions d'organisation et de fonctionnement de la structure.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'Organisme de Gestion des Foyers Amitié.

#### **Autorisation à l'association « Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays-Basque » sise 7 rue de Masure à Bayonne à créer une maison relais de 25 places**

Par arrêté préfectoral n° 2010327-8 du 23 novembre 2010, l'autorisation de créer une maison relais d'une capacité de 25 places sur le secteur de la côte basque, est accordée à compter du 24 novembre 2010, à l'association «SEAPB» sise 7 rue de Masure, 64100 Bayonne.

La capacité de la maison relais est de 25 places.

Cette opération s'organise autour d'une convention de partenariat entre la SEAPB, le Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque (CHICB) et le Pact HD Pays-Basque.

Cette structure est destinée à l'accueil, sans limitation de durée, de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde et dont la situation sociale et psychologique voire psychiatrique rend impossible à échéance prévisible leur accès à un logement ordinaire.

La participation de l'Etat aux frais de fonctionnement correspondants sera financée par subvention dans la limite des crédits délégués pour cette action et dans le cadre d'une convention annuelle précisant également les conditions d'organisation et de fonctionnement. de la structure.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la SEAPB, au CHICB et au PACT HD Pays-Basque.

---

#### **Autorisation à l'association PACT HD Béarn Bigorre sise 52 bld Alsace Lorraine à Pau à créer une maison relais de 12 places**

Par arrêté préfectoral n° 2010327-9 du 23 novembre 2010, l'autorisation de créer une maison relais d'une capacité de 12 places sur le territoire du bassin de Lacq, est accordée à compter du 24 novembre 2010, à l'association «PACT HD Béarn Bigorre» sise 52 et 48 bis boulevard Alsace Lorraine - BP 1104 - 64011 Pau Cedex.

La capacité de la maison relais est de 12 places.

Cette structure est destinée à l'accueil, sans limitation de durée, de personnes ou ménages défavorisés financièrement, de personnes désorientées et démobilisées.

La participation de l'Etat aux frais de fonctionnement correspondants sera financée par subvention dans la limite des crédits délégués pour cette action et dans le cadre d'un

arrêté pour l'exercice 2010 puis pour les exercices suivants d'une convention annuelle précisant également les conditions d'organisation et de fonctionnement. de la structure.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au PACTH HD Béarn Bigorre.

---



---

## VÉTÉRINAIRE

### Déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine

Arrêté préfectoral n° 2010329-9 du 25 novembre 2010  
Direction départementale de la Protection des Populations

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Code Rural et notamment les articles R 224-47 à R 224-57,

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses,

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins,

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,

Considérant les lésions évocatrices de tuberculose observées sur le bovin N° FR6411337401 abattu le 04 novembre 2010 à l'abattoir de Castres (81100),

Considérant les résultats des analyses histologiques pour recherche de tuberculose bovine effectuées sur des prélèvements du bovin FR6411337401 par le Laboratoire de Développement et d'Analyses de Ploufragan (22440) en date du 25 novembre 2010 (rapport d'analyses 110077904),

Considérant les résultats positifs des épreuves de tuberculinations comparatives sur des bovins n° FR6411430810,

FR6411430809, FR6412282435, FR6412098943, FR6412098949 et FR4721008827 à la date du 15 novembre 2010,

Compte tenu de l'ensemble des éléments épidémiologiques collectés par la Direction Départementale de la Protection des Populations,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques,

### ARRETE

**Article premier.** L'exploitation de M. Larretche Salvat, maison Chabaten Etcheberria, quartier Hergaray à St Pee Sur Nivelles - 64310 (n° EDE 64495066) est déclarée infectée de tuberculose bovine et placée sous la surveillance du Dr. Richard Fournier, vétérinaire sanitaire à St Pee Sur Nivelles (64310),

**Article 2.** La présente déclaration entraîne l'application dans l'exploitation susvisée des mesures suivantes :

- les bovins ainsi que les autres animaux des espèces sensibles doivent être recensés,
- les animaux du cheptel bovin et les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation doivent être isolés afin de n'avoir aucun contact avec des animaux sensibles à la tuberculose et détenus dans d'autres cheptels,
- il est interdit de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels,
- il est interdit de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible sauf à destination directe d'un abattoir ou d'un établissement d'équarrissage et dans les conditions précisées dans l'article 3,
- il est procédé à l'abattage de la totalité des bovins avant le 26 décembre 2010.
- après enlèvement des animaux, le nettoyage et la désinfection des locaux et des matériels à l'usage des animaux devront être réalisés par une entreprise habilitée.

**Article 3.** Tout animal ne doit quitter l'exploitation que sous couvert d'un laissez-passer titre d'élimination indiquant la date de départ et délivré par le vétérinaire sanitaire habilité. Les animaux sont transportés sans rupture de charge depuis l'exploitation jusqu'à l'abattoir habilité à recevoir les animaux dont l'abattage a été prescrit au titre de la lutte contre la tuberculose bovine. Le transport de tels animaux avec des animaux qui ne sont pas destinés à l'abattage immédiat est interdit.

**Article 4.** Les fumiers et litières provenant des abris ou autres locaux utilisés pour le logement des animaux dans l'exploitation infectée, doivent être déposés dans un endroit hors d'atteinte des animaux de cette exploitation ou du voisinage. Leur épandage sur des herbages ainsi que leur utilisation pour les cultures maraîchères sont interdits.

**Article 5.** La levée des mesures prévues dans les articles 1 à 4 du présent arrêté interviendra après abattage total du cheptel bovin et désinfection des locaux où ont séjourné les bovins du cheptel, puis vide sanitaire de 3 mois suite à la réalisation de la désinfection des locaux où ont séjourné les bovins.

**Article 6.** Indépendamment du rythme des contrôles tuberculiques retenus dans le département pour les cheptels officiellement indemnes, le cheptel bovin ayant recouvré la qualification officiellement indemne de tuberculose sera contrôlé annuellement pendant une période de dix années par intradermotuberculation, sauf s'il bénéficie de la dérogation prévue à l'article 15 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé.

**Article 7.** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8.** La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

**Article 9.** MM le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de St Pée sur Nivelle et le Dr. Richard Fournier, vétérinaire à St Pée sur Nivelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lescar, le 25 novembre 2010  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
de protection des populations  
le chef de service santé animale et zoonoses  
Dr Vre Nicolas FRADIN

### Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2010329-16 du 25 novembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 24 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2005-299-2 du 27 Mars 2006 ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

A R R E T E

**Article premier.** Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé au Dr Cyrielle Mauger pour une durée de cinq ans renouvelable par

tacite reconduction si ce dernier a satisfait aux obligations définies à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2.** M<sup>me</sup> le Dr Cyrielle Mauger s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3.** M. le secrétaire général de la préfecture et M<sup>me</sup> la directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 novembre 2010  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
de protection des populations  
le chef de service santé animale et zoonoses  
Dr Vre Nicolas FRADIN

Arrêté préfectoral n° 2010329-17 du 25 novembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 24 novembre 2010;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations ;

A R R E T E

**Article premier.** Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Elisa Gibert, Maison Karikartia - 64780 Irissarry

**Article 2.** M<sup>me</sup> le Dr Elisa GIBERT s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la directrice départementale de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3.** M. le secrétaire général de la préfecture et M<sup>me</sup> la directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 novembre 2010  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
de protection des populations  
le chef de service santé animale et zoonoses  
Dr Vre Nicolas FRADIN

## TRAVAUX PUBLICS

### Autoroute A65

Arrêté préfectoral n° 2010322-13 du 18 novembre 2010  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

### CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 27 février 2006, prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date des 22 et 23 juin 2006 ;

Vu le décret du 18 décembre 2006, déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau, classant dans la catégorie des autoroutes la déviation d'Aire-sur-l'Adour et portant sur la mise en compatibilité de plans locaux d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-08 du 1<sup>er</sup> février 2010 prescrivant une nouvelle enquête parcellaire en vue de délimiter les terrains à acquérir pour permettre la construction de l'autoroute A65 de Pau à Langon ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 mars 2010 ;

Vu le courrier en date du 17 juin 2010 par lequel le président de la société A'Liéonor concessionnaire, sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles de références cadastrales ZL 5 et ZL 6 concernées par le projet précité, situées sur le territoire de la commune de Miossens-Lanusse ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés à l'arrêté ;

Considérant que la société A'Liéonor concessionnaire, a été dans l'impossibilité de fournir à l'administration préfectorale, malgré de multiples recherches, l'identité du ou des propriétaires des parcelles ZL 5 et ZL 6 citées à l'état parcellaire annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## A R R E T E

**Article premier.** Sont déclarés cessibles au profit de la société A'Liéonor, concessionnaire, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

**Article 2.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Miossens-Lanusse, le président de la société A'Liéonor, concessionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 novembre 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

## ÉNERGIE

### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Dognen

Arrêté préfectoral n° 2010320-8 du 16 novembre 2010  
Direction départementale des territoires et de la mer

### PROCEDURE A - AFFAIRE N° 070909

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 15/10/2010 par S.D.E.P.A., en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Dognen

Sécurisation rés AER BTA issu des P1 « Dognen » et P4 « Labarrere »

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 22/10/2010,

Approuve le projet présenté  
DOSSIER N° 070909 - A10022

## AUTORISE

**Article premier.** Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m<sup>2</sup> ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom aérien, souterrain à proximité, est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 2.** M. le maire de Dognen(en 2ex. dont un p/affichage), M. le directeur de France Télécom, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de service de l'habitat, logement, ville  
Par intérim,  
le chef de service de l'aménagement,  
urbanisme, risques  
Gaëtan MANN

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Verdets**

Arrêté préfectoral n° 2010327-18 du 23 novembre 2010

PROCEDURE A - AFFAIRE N° 068939

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 11/10/2010 par E.R.D.F., en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Verdets

SITE PV BT Galan Laurent Sur DP 64551 P0005  
« Lavigne »

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 22/10/2010,

*Approuve le projet présenté*

Dossier N° 068939 - A100021

## AUTORISE

**Article premier.** Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m<sup>2</sup> ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau aérien France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 2.** M<sup>me</sup> La Maire de Verdets (en 2ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur du Service Départemental de l'Architecture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de l'unité constructions publiques  
Xavier ROGER



**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets  
de distribution publique d'énergie électrique,  
commune de Ozenx Montestrucq**

Arrêté préfectoral n° 2010327-19 du 23 novembre 2010

*PROCEDURE A - AFFAIRE N° 064844*

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 19/10/2010 par E.R.D.F., en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Ozenx Montestrucq

Raccordement SITE PV Arette Hourquet

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 26/10/2010,

*Approuve le projet présenté*

*Dossier N° 064844 - A100023*

AUTORISE

**Article premier.** Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m<sup>2</sup> ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau aérien France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 2.** M. Le Maire de Ozenx Montestrucq (en 2<sup>ex</sup>, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de l'unité constructions publiques  
Xavier ROGER

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets  
de distribution publique d'énergie électrique,  
commune de Precilhon**

Arrêté préfectoral n° 2010327-20 du 23 novembre 2010

*PROCEDURE A - AFFAIRE N° 065171*

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 26/10/2010 par E.R.D.F., en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Precilhon

Raccord site photovoltaïque SARL Charte – RD 116

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 27/10/2010,

*Approuve le projet présenté*

*Dossier N° 065171 - A100025*

AUTORISE

**Article premier.** Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m<sup>2</sup> ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom aérien est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Service technique de Mauléon

Un avis favorable est donné, sous réserve de maintenir la circulation par alternance.

**Article 2.** M<sup>me</sup> La Maire de Precilhon(en 2ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Responsable de l'agence départementale de Mauléon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de l'unité constructions publiques  
Xavier ROGER

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Gomer**

Arrêté préfectoral n° 2010327-21 du 23 novembre 2010

—  
*PROCEDURE A - AFFAIRE N° E73208*  
—

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 08/10/2010 par E.R.D.F., en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Gomer

Modif réseau HTA RPCT – P1 - « Cami Du Bosc »

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 12/10/2010,

*approuve le projet présenté*

*Dossier N° E73208 - A100020*

AUTORISE

**Article premier.** Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m<sup>2</sup> ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau aérien France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 2.** M. Le Maire de Gomer (en 2ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur du Service Départemental de l'Architecture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de l'unité constructions publiques  
Xavier ROGER

**ASSOCIATIONS**

**Agrément à une association sportive  
«Groupe Pourquoi Pas» à Pau**

Arrêté préfectoral n° 2010319-1 du 30 novembre 2010  
Direction départementale de la cohésion sociale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

#### A R R E T E

**Article premier.** L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 044 à l'association «Groupe Pourquoi Pas » dont le siège est à Pau ayant pour but la pratique de la danse

**Article 2.** M<sup>me</sup> la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 30 novembre 2010  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Par délégation,  
La directrice départementale  
de la cohésion sociale  
P/o Le chef du Pôle Jeunesse,  
Sports et Vie Associative  
Philippe ETCHEVERRIA

---

#### Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : association : GAÏA à Saint Martin d'Arberoue

Arrêté préfectoral n° 2010322-11 du 18 novembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201040-16 du 9 février 2010 modifiant l'arrêté n° 2009273-1 du 30 septembre 2009 relatif au renouvellement et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément EPJ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20104-12 du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Michèle Coiffe, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201032-8 du 1<sup>er</sup> février 2010, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées Atlantiques et en particulier à M. Henri Miau sur l'ensemble des missions de la directrice départementale et à M. Philippe Etcheverria pour ce qui concerne les missions du pôle jeunesse, sport, vie associative, animation des territoires et des publics ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : GAÏA ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 16 mai 1988 ;

et publiée au Journal Officiel le : 8 juin 1988 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 9 novembre 2010 ;

#### A R R Ê T E

**Article premier.** L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.1004 à l'association : GAÏA ; dont le siège est à : Inhartiriko Borda 64640 Saint Martin d'Arberoue, ayant pour but : de faire connaître le patrimoine basque et son environnement à toutes personnes intéressées, sans discrimination aucune.

**Article 2.** Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Haut Commissaire à la Jeunesse, Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 18 novembre 2010  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Par délégation,  
La directrice départementale  
de la cohésion sociale  
Pour le chef du Pôle Jeunesse,  
sports et vie associative  
Philippe ETCHEVERRIA

### **Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : association : Cirquenbul à Lescar**

Arrêté préfectoral n° 2010322-12 du 18 novembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201040-16 du 9 février 2010 modifiant l'arrêté n° 2009273-1 du 30 septembre 2009 relatif au renouvellement et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément EPJ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20104-12 du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Michèle Coiffe, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201032-8 du 1<sup>er</sup> février 2010, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées Atlantiques et en particulier à M. Henri Miau sur l'ensemble des missions de la directrice départementale et à M. Philippe Etcheverria pour ce qui concerne les missions du pôle jeunesse, sport, vie associative, animation des territoires et des publics ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : CIRQUENBUL ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 25 août 1998 ;

et publiée au Journal Officiel le : 12 septembre 1998 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 9 novembre 2010 ;

#### **A R R Ê T E**

**Article premier.** L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.1005 à l'association : Cirquenbul ; dont le siège est à : 27, Avenue de L'Ousse 64230 Lescar ;

ayant pour but : la découverte et l'initiation aux arts du cirque dans toutes ses formes.

**Article 2.** Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Haut Commissaire à la Jeunesse, Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 18 novembre 2010  
Pour le Préfet, et par délégation  
La directrice départementale  
de la cohésion sociale  
pour le directeur départemental adjoint  
Henri MIAU

### **Agrément à une Association Sportive : Loisirs sportifs et culturels Jurançonnais à Jurançon**

Arrêté préfectoral n° 2010333-5 du 30 novembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale;

#### **A R R E T E**

**Article premier.** L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 047 à l'association Loisirs Sportifs et Culturels Jurançonnais dont le siège est à Jurançon ayant pour but l'organisation des loisirs, des sports et de la culture.

**Article 2.** M. le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée au directeur régional ainsi qu'au président de l'association sportive susvisée.

Fait à Pau, le 30 novembre 2010  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Par délégation,  
La directrice départementale  
de la cohésion sociale  
Pour le chef du pôle jeunesse,  
sports et vie associative  
Philippe ETCHEVERRIA

**DOMAINE DE L'ÉTAT****Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public maritime, commune d'Anglet**

Arrêté préfectoral n° 2010326-23 du 22 novembre 2010  
Direction départementale des territoires et de la mer

*Pétitionnaire : commune d'Anglet*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des collectivités territoriales, son article L2215-4,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2010-4-15 du 4 janvier 2010, portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 201050-11, en date du 19 février 2010, donnant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté municipal en date du 25 mai 1999, établissant un périmètre de sécurité sur la plage du VVF,

Vu la demande, en date du 4 février 2010, de la mairie d'Anglet sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime, pour installer une barrière interdisant l'accès au pied de la falaise sur la plage du VVF,

Vu la décision, en date du 10 novembre 2010, de la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, fixant les conditions financières,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

**A R R Ê T E****Article premier.** Autorisation -

La commune d'Anglet représentée par son maire est autorisée à installer, en travers de la plage du VVF, une barrière interdisant l'accès des piétons au pied de la falaise, conformément au plan annexé.

L'installation, située à cent mètres environ au Nord de la falaise, composée d'un cordon d'enrochement d'une largeur de 2m sur une longueur de 35m surmonté d'une clôture, destinée à des fins de sécurité publique, forme une emprise globale sur le domaine public maritime de 70 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par la commune à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

**Article 2.** Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée, pour une durée de cinq ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 3-** Redevance -

Etant donné le caractère public de l'installation, l'occupation est accordée à titre gratuit.

**Article 4.** Entretien et responsabilité

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

**Article 5.** Modification de la destination des ouvrages -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnés par l'obtention de l'autorisation correspondante.

**Article 6.** Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droit réel.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

**Article 7.** Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

**Article 8.** Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9.** Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

**Article 10.** Exécution / notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M<sup>me</sup> la directrice départementale des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, - en trois exemplaires - chargée de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, au service Littoral Mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Fait à Bayonne, le 22 novembre 2010  
Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer,  
le chef du service Littoral Mer  
Denis BRILMAN

---



---

## ENVIRONNEMENT

### **Déclaration d'intérêt général, récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et prescriptions spécifiques concernant les travaux de restauration des berges du « Laa »**

Arrêté préfectoral n° 2010322-4 du 18 novembre 2010  
Direction départementale des territoires et de la mer

*Permissionnaire : Commune d'Orthez, Sainte Suzanne*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L211-7 et L214-1 à L214-6, L435-5 ainsi que ses articles R214-1 à R214-56 et R214-88 à R214-104,

Vu le Code Rural,

Vu le dossier préalable à la déclaration d'intérêt général et le dossier déclaration présenté le 15 janvier 2010 par la Commune d'Orthez Sainte Suzanne relatif aux travaux de restauration des berges du « Laa »,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la commune d'Orthez Sainte Suzanne,

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 28 juin 2010 au 15 juillet 2010,

Vu l'avis favorable du 24 juillet 2010 du commissaire enquêteur,

Vu le courrier de l'AAPPMA de la Gaule Orthézienne du 14 octobre 2010 relatif à l'exercice du droit de pêche,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 04 novembre 2010 sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté au préalable,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux d'entretien et de restauration des berges du Laa sur la commune d'Orthez Sainte Suzanne,

Considérant que l'opération d'entretien est majoritairement financée par des fonds publics,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

## ARRETE

### I - DECLARATION D'INTERET GENERAL

#### **Article premier.** Objet de l'arrêté

Les travaux d'entretien de la végétation et de restauration des berges du Laa, à entreprendre par la commune d'Orthez Sainte Suzanne, sont déclarés d'intérêt général.

#### **Article 2.** Consistance des travaux

Les travaux consistent à effectuer un abattage sélectif des arbres riverains, à enlever les embâcles et à débroussailler afin d'entretenir les rives du Laa tel qu'il est décrit dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

#### **Article 3.** Participation financière

Les propriétaires riverains qui rendent les travaux de restauration entrepris par la commune d'Orthez Sainte Suzanne nécessaires ou qui y trouvent un intérêt, pourront être amenés à participer financièrement à hauteur de 25 % du montant de ces travaux.

#### **Article 4.** Accès aux propriétés

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'Environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur les terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive des cours d'eau.

Toute constatation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif.

#### **Article 5.** Droit de pêche

En application des dispositions de l'article L 435-5 du Code de l'Environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé, hors des cours afférents aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de 5 ans par l'AAPPMA ou à défaut la FDAAPPMA.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants et leurs descendants.

Le présente disposition s'applique uniquement :

- sur le cours d'eau : Le Laa
- sur la commune d'Orthez Sainte Suzanne
- énéfice de :AAPPMA la Gaule Orthézienne
- à partir de la date de fin de travaux mentionnée en article 10.

**II- PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES POUR LES TRAVAUX SOUMIS A DECLARATION AU TITRE DE LA LOI Sur L'EAU**

**Article 6.** Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Il est donné acte au permissionnaire de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux de restauration, tels que décrits dans le dossier déposé.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération et les travaux soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau sont les suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime	Travaux	Communes
3.1.5.0 / 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance, ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets (superficie de frayères détruites inférieure à 200 m <sup>2</sup> )	Déclaration	Enlèvements d'embâcles dans le lit du cours d'eau	Orthez Sainte Suzanne
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration		Orthez Sainte Suzanne

**Article 7.** Le déclarant respecte les prescriptions suivantes :

- informer le service chargé de la police de l'eau (Unité Qualité-Milieu - tél. 05 47 41 31 24 / fax 05 47 41 31 01) et le Service Départemental de l'ONEMA (12 boulevard Hauterive - 64000 PAU - tél./fax 05 59 84 68 09) de la date effective de commencement des travaux dix jours avant leur exécution,
- les travaux sont strictement limités à l'enlèvement de la végétation ou d'embâcles de façon manuelle voire à l'aide de moyens mécaniques depuis la berge, sans intervention d'engins dans le lit du cours d'eau, sans mobilisation des autres matériaux ; le lit du ruisseau ne sera pas approfondi et les berges ne seront pas modifiées. (Pas de modification des profils en long et des profils en travers),
- les travaux d'entretien de la végétation seront réalisés de manière sélective, pas de dessouchage,

- le déclarant prend en charge les mesures de protection nécessaires pour maintenir notamment les ouvrages en l'état, et préserver les milieux et peuplements piscicoles, limiter les entraînements et mise en suspension en travaillant à l'abri du courant ; le déclarant met en œuvre les moyens de surveillance des travaux et d'intervention en cas d'incident ou d'accident pour éviter tout risque de pollution du milieu aquatique,

**Article 8.** Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Article 9.** Les droits des tiers

Le présent arrêté est délivré au titre de la police de l'eau, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10.** Durée de validité du présent arrêté

Les travaux doivent être réalisés dans une période de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 11.** Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Orthez. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer par les soins du Maire.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques, ainsi que dans la mairie susvisée.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

#### Article 12. Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de PAU dans les conditions des articles L514-6 et R214-19 du Code de l'Environnement.

#### Article 13. Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Orthez, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public dans la mairie énumérée à l'article 11 du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 novembre 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

### Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2011

Arrêté préfectoral n° 2010330-18 du 26 novembre 2010

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le compte-rendu de la réunion de la Commission chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur qui s'est tenue le 25 novembre 2010 ;

Après avoir entendu les candidats ayant postulé en 2010 à la fonction de commissaire enquêteur et après avoir délibéré,

La commission a décidé d'arrêter au titre de l'année 2011, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur suivante :

- M<sup>me</sup> Marie-Thérèse ARRIETA, Directeur de préfecture en retraite, 2 cami du Branc - 64230 - Denguin
- M. Gérard BAQUE, Directeur général de société en retraite, 35 route de Serres-Castet - 64160 Saint-Castin
- M. André BATIGNES, Proviseur honoraire de lycée, 10, rue André Malraux - 64000 - Pau
- M. Jean-François BEAUDREY, Général honoraire, 12, rue Sarabat - 64320 - Sendets
- M. Daniel BONNET, Directeur général de la SAFER Aquitaine-Atlantique, La laiterie, avenue de Lons - 64230 - Lescar
- M<sup>lle</sup> Michèle BORDENAVE, Expert près la Cour d'appel de Pau et Expert agricole et foncier, 19, rue Bayard - 64000 - Pau
- M. Jean-Louis BUHLER, Ingénieur divisionnaire des travaux du génie rural en retraite, 11 quartier Monregard - 64510 - Baliros
- M. Pierre BUIS, retraité de police, rue de Harausta, 20 lotissement « Les chênes » - 64200 - Biarritz
- M. Régis CABOZ, Ingénieur de recherches, professeur des universités en retraite, Villa Téranga, 27, avenue Arrayo park - 64320 - Idron
- M. Jean-Claude CANAL, Conseiller en formation continue en retraite, 12, chemin Birabens - 64121 - Montardon
- M. Robert CANDEBAT, Ingénieur principal service équipement SNCF honoraire, 149 avenue du Tonkin - 64140 - Lons
- M. Jean-Gabriel CHARLIN, Colonel de l'aviation légère de l'armée de terre en retraite, 12 rue des mésanges - 64230 - Lescar
- M. Jean-Marie CLAVERIE, Général honoraire, 3 ter rue des fougères - 64140 - Billere
- M. Gérard COURCELLES, Directeur de filiale et de réseau en retraite, Résidence Argia, 37 rue de parme - 64200 - Biarritz
- M. Michel DABADIE, Directeur départemental de l'ANPE en retraite, 64370 - Morlanne
- M. Gilbert DALLAROSA, Directeur de l'IUP, Aménagement et Développement Territorial de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour en retraite, 31 Arrayo park - 64320 - Idron
- M. Bernard DARHAN, Lieutenant-colonel en retraite, 28 avenue Maurice Trubert - 64200 - Biarritz
- M. Jacques DELPRAT, professeur d'enseignement aquacole en retraite, 35 bis rue de l'océan - 64200 - Biarritz
- M. Bernard DUFAU, Major de gendarmerie en retraite, 8 lotissement hameau de Mouguerre - 64990 - Mouguerre
- M. André ETCHÉLECOU, Professeur des Universités, maison Baigt - 64400 - Eysus
- M. Joseph FERLANDO, Major de gendarmerie en retraite, 28 route des Pyrénées - 64160 - Higuères-Souye
- M. Yvon FOUCAUD, Ingénieur en retraite, 5 rue de Beaugency - 64320 - Idron
- M. Manuel GONZALEZ, ingénieur hygiène, sécurité, environnement en retraite, 14 rue Barthéty - Lescar
- M. Jean-Michel HAYE, Géophysicien, 3 rue des genêts - 64140 - Lons



- M. Jean-Paul HEILMANN, Ingénieur des travaux publics en retraite, 5 rue Gaston Phoebus - 64160 - Morlaas
- M<sup>me</sup> Marie-Ange HELIE, Psychologue, 55 avenue du docteur Léon Moynac - 64100 - Bayonne
- M. Michel HELIE, Commissaire divisionnaire honoraire de la police nationale, 55 avenue du docteur Léon Moynac - 64100 - Bayonne
- M<sup>me</sup> Anita LACARRA, Expert agricole et foncier, « Lasterkarienia », 64310 - Ascain
- M<sup>me</sup> Françoise LACON-VILLENAVE, Géomètre expert foncier, 23 hameau du Reptou - 64200 - Biarritz
- M. Fernand LAGRILLE, Major de gendarmerie en retraite, Au bourg - 64190 - Narp
- M. André LAHALLE, Receveur conservateur des hypothèques en retraite, 4 rue O'Quin - 64000 - Pau
- M. Christian LECAILLON, Ingénieur des travaux publics en retraite, 7 avenue Pellot - 64500 - Saint-Jean-De-Luz
- M<sup>me</sup> Karine LE CALVAR, Ingénieur qualité, 20 rue de la fontaine - 64160 - Morlaas
- M. Michel LEGRAND, Ingénieur consultant dans le management des risques, 1 rue des hirondelles - 64140 - Lons
- M. Jean-Pierre LEVEQUE, Horticulteur-pépiniériste en retraite, 860 rue Berrua - 64210 - Bidart
- M. Pierre LISSALDE, Ingénieur des travaux publics en retraite, Villa « Nuit de Mai », 19 rue de Caparits - 64600 - Anglet
- M<sup>me</sup> Colette MAGNOU, Architecte urbaniste, 14 rue Henri IV - 64320 - Sendets
- M. Daniel MOURIER, Ingénieur général des ponts et chaussées honoraire, 4 allée des criquets - 64600 - Anglet
- M. Patrick-Bernard NANCY, ingénieur des travaux publics et de l'équipement en retraite, 8 rue Pasteur - 64000 - Pau
- M. Alix PALDUPLIN, Directeur d'agence bancaire en retraite, « Le petit hameau » - 64800 - Arros-Nay
- M. André PEES, Ingénieur général du génie rural des eaux et forêts en retraite, 22 rue Lormand - 64100 - Bayonne
- M<sup>me</sup> Marie-Thérèse PEREZ, Attachée de préfecture en retraite, 387 chemin de Sainte-Barbe, quartier Arrauntz - 64480 - Ustaritz
- M. Jacques SAINT-PAUL, Ingénieur des arts et métiers en retraite, 21 rue de Deauville - 64000 - Pau
- M<sup>me</sup> Anne SAOUTER, Docteur en anthropologie sociale et historique de l'Europe, 5 bis avenue de la République - 64320 - Bizanos
- M<sup>me</sup> Hélène SARRIQUET, Directeur territorial en retraite, 8 avenue François Faurie - Bayonne
- M. Alain STAGLIANO, Ingénieur des travaux publics et architecte urbanisme en chef en retraite, maison Batsalle - 64160 Carrere
- M. André TRACKOEN, Directeur général des services de mairie en retraite, 27 avenue de la Marne - 64200 - Biarritz
- M. Jean-Paul TREY, Géomètre expert honoraire, 41 allée de l'impératrice - 64600 - Anglet Chiberta

- M. Jean-Louis URDY, Ingénieur de l'école de l'air en retraite, « Les dahlias », « Les jardins de Billère », 13 route de Bayonne - 64140 Billere
- M. Robert VALLUY, Directeur industriel en retraite, 133 avenue de Verdun - 64200 - Biarritz

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et pourra être consultée à la préfecture, bureau de l'aménagement de l'espace, DCLE 3, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Pau. Elle sera notifiée à chacun des commissaires enquêteurs.

Fait à Pau, le 26 novembre 2010  
Le Président de la commission,  
Jean-Yves MADEC

---

### **Autorisation de déroger à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées**

Arrêté préfectoral n° 58/2010 du 1<sup>er</sup> octobre 2010  
Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Aquitaine

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des

circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 8 juin 2010 déposée par le Syndicat Mixte Bil ta Garbi,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date 1<sup>er</sup> août 2010,

#### ARRÊTE

**Article premier.** Le bénéficiaire de la dérogation est le Syndicat Mixte Bil ta Garbi, 2 allée des platanes, 64185 Bayonne.

**Article 2.** Le bénéficiaire de la dérogation est autorisé à détruire :

- 1 100 mètres d'habitats linéaires favorables à la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* et au Tarier des prés *Saxicola rubetra* ;
- 8 000 m<sup>2</sup> d'habitats favorables à la Rosalie des Alpes *Rosalia alpina* et au Grand capricorne *Cerambyx cerdo*.

**Article 3.** Ces opérations seront réalisées dans le cadre de la création de l'unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés située sur la commune de Charritte-de-Bas.

**Article 4.** Ces opérations se dérouleront jusqu'au 31 décembre 2030.

**Article 5.** La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues dans le dossier de demande ainsi que des mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

##### Mesures de réduction

Avant l'abattage des arbres, un ingénieur écologue identifiera et marquera les vieux arbres susceptibles d'héberger la Rosalie des Alpes ou le Grand capricorne. Les arbres ainsi marqués seront déposés après abattage dans le bois de chêne situé à côté du casier.

Les travaux d'abattage auront lieu durant la période hivernale soit de novembre à mars, ceux d'arasement des haies de fin septembre à fin février.

Le boisement situé en bordure Ouest de la zone de stockage des déchets ne fera l'objet d'aucune intervention.

Durant la période autorisée d'exploitation de l'unité de traitement de déchets, les secteurs situés autour de la zone artificialisée seront gérés de façon extensive : fauche tardive triennale (à partir de fin août).

##### Mesures de compensation

Le pétitionnaire mettra en œuvre les mesures présentées dans son dossier sur le site de compensation identifié : parcelles n°65 et 67 de la section ZE, commune de Charritte de Bas notamment :

- plantation de 450 m de haies le long de la voie d'accès ;
- pose d'une double clôture le long des rives du ruisseau dit « Fontaine de Larrasca », sur chaque parcelle, et 250 mètres au bord des chemins ;

- pose de piquets isolés ;
- maintien de la gestion extensive actuelle des parcelles : fauche tardive (à partir du 15 juin), faible pression de pâturage.

Des haies seront replantées le long des plateformes techniques, soit environ 3 200 mètres de haies. Les essences telles que présentées dans le dossier seront utilisées. Ces plantations se feront en 2 temps : une première partie avant le début des travaux sur le site (secteurs les plus éloignés du chantier), et une seconde à la fin des travaux.

Les haies seront maintenues au stade buissonnant.

Le site de compensation et les haies replantées devront être gérées pendant toute la durée de l'exploitation de l'unité de traitement de déchets.

##### Mesures d'accompagnement

La phase chantier devra être suivie par un écologue. Il sera chargé notamment de définir les secteurs à mettre en défens (habitats favorables à la Pie-grièche écorcheur).

Un suivi des populations de Pie-grièche écorcheur et de Tarier des prés devra être mis en place après la fin du chantier sur 5 ans.

Article 6. Le pétitionnaire transmettra à la DREAL pour validation le protocole de suivi des populations.

Un bilan de la mise en œuvre de ces mesures devra être transmis à la DREAL en cours de chantier, à la fin du chantier, puis tous les 5 ans. Pour le suivi des populations de Pie-grièche écorcheur et de Tarier des prés, le résultat devra être transmis tous les ans.

Article 7. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 8. Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> octobre 2010  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le directeur régional de l'environnement,  
 de l'aménagement et du logement Aquitaine,  
 la chef de service  
 Marie-Françoise BAZERQUE

#### **Autorisation de déroger à l'interdiction d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales protégées**

Arrêté préfectoral n° 62/2010 du 15 novembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans

le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 13 octobre 2010 déposée par le Muséum de Bayonne,

#### ARRÊTE

**Article premier.** Le bénéficiaire de la dérogation est le Muséum d'Histoire Naturelle de Bayonne, plaine d'Ansoit, 64100 Bayonne.

**Article 2.** Le bénéficiaire de la dérogation est autorisé à exposer des spécimens naturalisés des espèces protégées suivantes :

- Avocette élégante *Recurvirostra avosetta* ;
- Barge à queue noire *Limosa limosa* ;
- Bécasseau maubèche *Calidris canutus* ;
- Bécassine double *Gallinago media* ;
- Bernache nonette *Branta leucopsis* ;
- Bondrée apivore *Pernis apivorus* ;
- Busard des roseaux *Circus aeruginosus* ;
- Butor étoilé *Botaurus stellaris* ;
- Chevalier combattant *Philomacchus pugnax* ;
- Cigogne blanche *Ciconia ciconia* ;
- Coucou *Cuculus canorus* ;
- Engoulevent *Caprimulgus europaeus* ;
- Grive mauvis *Turdus liliacus* ;
- Grive musicienne *Turdus philomelos* ;
- Grue cendrée *Grus grus* ;
- Hirondelle rustique *Hirundo rustica* ;

- Jaseur boréal *Bombycilla garrulus* ;
- Martinet noir *Apus apus* ;
- Oie cendrée *Anser anser* ;
- Perdrix grise *Perdix perdix* ;
- Pie grièche grise *Lanius excubitor* ;
- Spatule blanche *Platalea leucorodia* ;
- Sterne arctique *Sterna paradisaea*.

Le nombre de spécimen exposé est de un pour chaque espèce mentionnée.

**Article 3.** L'exposition de ces spécimens a lieu dans le cadre de l'exposition temporaire « Les migrations animales » menée par le Muséum d'histoire naturelle de Bayonne.

Les spécimens naturalisés seront présentés sur leur socle d'origine. Ils seront installés sous vitrines ou, pour les plus grands spécimens, présentés en salle et mis à distance du public par des guides foules.

Un numéro d'inventaire sera porté sur chaque spécimen, de façon apparente, afin d'en permettre l'identification en cas de contrôle. Il sera reporté sur un registre d'inventaire de la collection accompagné du nom scientifique, du nom commun et de l'origine de chaque spécimen.

**Article 4.** L'exposition se déroulera jusqu'au 30 janvier 2011.

**Article 5.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

**Article 6.** Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Aquitaine,  
la chef de service

Marie-Françoise BAZERQUE

---



---

#### TRAVAIL

#### Agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole

Arrêté préfectoral n° 2010330-1 du 26 novembre 2010  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 724-7 et L 724-10 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L 8271-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu la demande, présentée par le directeur général de la mutualité sociale agricole (MSA) Sud Aquitaine en vue de l'agrément de M<sup>me</sup> Christine Crabos épouse Cazade en tant qu'agent de contrôle ;

Vu l'autorisation provisoire d'exercer des fonctions de contrôle délivrée à M<sup>me</sup> Cazade le 28 mai 2010 ;

Vu le procès-verbal de la prestation de serment effectuée par l'intéressée, devant le tribunal d'instance de Pau le 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### A R R E T E :

**Article premier.** M<sup>me</sup> Christine Crabos épouse Cazade, née le 12 juillet 1961 à Mont-de-Marsan (40), domiciliée 3 allée Isidore Salles, lot. La fougeraie, 40000 Mont-de-Marsan, est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

**Article 2.** - Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L 724-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cesse d'être valide et doit être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

**Article 4.** - Comme le prévoit l'article L 724-10 du code rural et de la pêche maritime, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui a exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L 724-7 est passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent est déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

**Article 5.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine – service régional de l'emploi et de la politique sociale agricoles -, au directeur général de la mutualité sociale agricole Sud Aquitaine, à M<sup>me</sup> Christine Crabos épouse Cazade et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Fait à Pau, le 26 novembre 2010  
Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur de la réglementation  
Régis DUFERNEZ

#### Agrément simple "entreprises de services à la personne" DE JESUS Joachim à Pau

Arrêté préfectoral n° 2010309-20 du 5 novembre 2010  
Direction régionale des entreprises de la concurrence  
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine -  
Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

N° d'agrément : N/051110/F/064/S/056

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. DE JESUS Joachim dont le siège est situé 4 rue du Balaitous - 64000 Pau ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE

**Article premier.** L'entreprise de M. DE JESUS Joachim à Pau (SIRET : 524 768 249 00012) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour l'activité de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile (y compris l'accompagnement) ;
- soutien scolaire ou cours à domicile ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- assistance informatique et internet à domicile : livraison, installation, mise en service, initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à domicile ;
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile ;
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 novembre 2010  
Pour le directeur de l'unité territoriale  
des Pyrénées-atlantiques,  
la directrice adjointe,  
Christine LESTRADE

#### **Agrément simple "entreprises de services à la personne" Free Dom' Cote Basque à Anglet**

Arrêté préfectoral n° 2010309-21 du 5 novembre 2010

N° d'agrément : N/051110/F/064/S/057

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise FREE DOM' COTE BASQUE dont le siège est situé 1 avenue de Montbrun - 64600 Anglet ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

#### **ARRETE**

**Article premier.** L'entreprise FREE DOM' COTE BASQUE à Anglet (SIRET : 527 494 181 00011) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour l'activité de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile (y compris l'accompagnement) ;
- soutien scolaire ou cours à domicile ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- assistance informatique et internet à domicile : livraison, installation, mise en service, initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à domicile ;
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile ;
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 novembre 2010  
Pour le directeur de l'unité territoriale  
des Pyrénées-atlantiques,  
la directrice adjointe,  
Christine LESTRADE

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”  
BLOMME Magalie à Loubieng**

Arrêté préfectoral n° 2010309-22 du 5 novembre 2010

N° d'agrément : N/051110/F/064/S/058

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M<sup>me</sup> BLOMME Magalie dont le siège est situé 1576 chemin des Ahittes - 64300 Loubieng ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

**Article premier.** L'entreprise de M<sup>me</sup> BLOMME Magalie à Loubieng (SIRET : 524 565 975 00017) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour l'activité de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le directeur de l'unité territoriale des Pyrénées-atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 5 novembre 2010  
Pour le directeur de l'unité territoriale  
des Pyrénées-atlantiques,  
la directrice adjointe,  
Christine LESTRADE

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”  
GARCIA Agnès à Lescar**

Arrêté préfectoral n° 2010309-23 du 5 novembre 2010

N° d'agrément : N/051110/F/064/S/059

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M<sup>me</sup> GARCIA Agnès dont le siège est situé 2 impasse de la Plaine - 64230 Lescar ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

**Article premier.** L'entreprise de M<sup>me</sup> GARCIA Agnès à Lescar (SIRET : 423 473 198 00020) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour l'activité de services à la personne à domicile relative à :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

**Article 4.** Cette activité sera réalisée en mode prestataire.

**Article 5.** Le directeur de l'unité territoriale des Pyrénées-atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 5 novembre 2010  
Pour le directeur de l'unité territoriale  
des Pyrénées-atlantiques,  
la directrice adjointe,  
Christine LESTRADE

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”  
CHABBERT Christophe à Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2010309-24 du 5 novembre 2010

N° d'agrément : N/051110/F/064/S/060

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. CHABBERT Christophe dont le siège est situé 45 avenue Henri de Navarre - 64100 Bayonne ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE

**Article premier.** L'entreprise de M. CHABBERT Christophe à Bayonne (SIRET : 523 309 730 00019) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour l'activité de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 novembre 2010  
Pour le directeur de l'unité territoriale  
des Pyrénées-atlantiques,  
la directrice adjointe,  
Christine LESTRADE

#### Agrément qualité "entreprises de services à la personne" Services domicile Cote Basque - APEF à Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2010309-25 du 5 novembre 2010

N° d'agrément : N/051110/F/064/Q/010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande présentée par l'entreprise SERVICES DOMICILE COTE BASQUE dont le siège est situé 12 rue de la Gare - 64200 Biarritz tendant à obtenir l'agrément qualité ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE

**Article premier.** L'entreprise SERVICES DOMICILE COTE BASQUE à Biarritz (SIRET : 524 196 706 00013) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément qualité est valable pour 5 ans sur le territoire départemental et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- garde malade, à l'exclusion des soins ;
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées

en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans.

Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Ces activités s'effectueront en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 3.** L'agrément simple est valable pour 5 ans sur le territoire national et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile (y compris l'accompagnement) ;
- soutien scolaire ou cours à domicile ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- assistance informatique et internet à domicile : livraison, installation, mise en service, initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à domicile ;
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile ;
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 4.** Le Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 novembre 2010  
Pour le directeur de l'unité territoriale  
des Pyrénées-atlantiques,  
la directrice adjointe,  
Christine LESTRADE

### Modificatif à l'agrément simple "entreprises de services à la personne" Service Dominos à Narcastet

Arrêté préfectoral n° 2010320-5 du 16 novembre 2010

N° d'agrément : 2006-1-64-36

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'agrément simple n° 2006-1-64-36 du 17 novembre 2006 publié au Recueil des Actes Administratifs sous le n° 2006-321-10 ;

Vu le changement de siège social de l'entreprise SERVICE DOMINOS intervenu le 19 juin 2010 ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Les articles 1 et 2 de l'arrêté d'agrément n° 2006-1-64-36 du 17 novembre 2006 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne sont remplacés par :

**Article premier.** L'entreprise SERVICE DOMINOS dont le siège social est situé 39 lotissement du Bedat - 64510 Narcastet (SIRET : 448 358 648 00021) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Pau, le 16 novembre 2010  
Pour le directeur de l'unité territoriale  
des Pyrénées-atlantiques,  
la directrice adjointe : Christine LESTRADE

### Modificatif à l'agrément simple "entreprises de services à la personne" Soleil de Vie à Lescar

Arrêté préfectoral n° 2010320-7 du 16 novembre 2010

N° d'agrément : N/080910/F/064/S/043

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,



Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'agrément simple n° N/080910/F/064/S/043 du 8 septembre 2010 publié au Recueil des Actes Administratifs sous le n° 2010-251-24 ;

Vu la demande présentée l'entreprise SOLEIL DE VIE dont le siège est situé 17 rue des Mimosas - Résidence Les Albizzias - Appartement B018 - 64230 Lescar ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE

Les articles 3 et 4 de l'agrément simple précité sont remplacés par l'article suivant :

**Article premier.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains»,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile (y compris l'accompagnement),
- soutien scolaire ou cours à domicile,
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Ces activités seront réalisées en mode prestataire et mandataire.

- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- assistance informatique et internet à domicile : livraison, installation, mise en service, initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à domicile ;
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

- assistance administrative à domicile.

Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Pau, le 16 novembre 2010  
Pour le directeur de l'unité territoriale  
des Pyrénées-atlantiques,  
la directrice adjointe,  
Christine LESTRADE

#### Délégation d'arrêt temporaire d'activité en cas de danger grave et imminent ou de situation dangereuse

Décision préfectorale n° 2010309-26 du 5 novembre 2010

L'inspectrice du travail de la 7<sup>me</sup> section d'inspection du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-6 et R 4731-1 à R 4731-15 du code du travail

Vu les articles L 8113-1 à L 8113-6 du code du travail

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques, en date du 3 septembre 2007 affectant M<sup>me</sup> Nadine ROMEDENNE, Contrôleur du travail à la 7<sup>me</sup> section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

#### DECIDE

**Article premier.** Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Nadine ROMEDENNE sous l'autorité de l'Inspectrice du travail de la 7<sup>me</sup> section d'inspection du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

- Elle constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amianté ;
- à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 4411-2 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise en demeure, le dépassement persiste.

**Article 2.** Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Nadine ROMEDENNE aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

Fait à Pau, Le 5 novembre 2010  
L'Inspectrice du Travail,  
Nathalie TORRES

**Délégation d'arrêt temporaire d'activité  
en cas de danger grave et imminent  
ou de situation dangereuse**

Décision préfectorale n° 2010309-27 du 5 novembre 2010

L'inspectrice du travail de la section d'inspection du département des pyrénées-atlantiques

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-6 et R 4731-1 à R 4731-15 du code du travail

Vu les articles L 8113-1 à L 8113-6 du code du travail

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2009 affectant M. Jean-Michel VERDIER, Contrôleur du travail à la 7<sup>me</sup> section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

**DECIDE**

**Article premier.** Délégation est donnée à M. Jean-Michel VERDIER sous l'autorité de l'Inspectrice du travail de la 7<sup>me</sup> section d'inspection du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

- Il constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;
- à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, il constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 4411-2 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise en demeure, le dépassement persiste.

**Article 2.** Délégation est donnée à M. Jean-Michel VERDIER aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

Fait à Pau, Le 5 novembre 2010  
L'Inspectrice du Travail,  
Nathalie TORRES

**AGRICULTURE**

**Structures agricoles – Autorisations d'exploiter**

Direction départementale des territoires et de la mer

Par décisions préfectorales du 26 novembre 2010 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**M. SALLABERRY Jean Ruffin**, domicilié à Irissarry  
Demande enregistrée le 20 août 2010 (2010330-5)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune d'Irissarry, une superficie de : 24 ha 75 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. CACHENAUT Jean Baptiste.

**M<sup>me</sup> ELIZAGOIHEN Béatrice**, domiciliée à Hasparren  
Demande enregistrée le 25 août 2010 (2010330-6)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune d'Hasparren, une superficie de : 95 ares (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. CARTATEGUY Jean-Baptiste.

**L'Earl APESTEYA**, domicilié à Anhau  
Demande enregistrée le 26 août 2010 (2010330-7)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune d'Anhau, une superficie de : 2 ha 73 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. CHAPARTEGUY Jean Baptiste

**Le Gaec GENTEIN**, domicilié à Ordiarp  
Demande enregistrée le 3 septembre 2010 (2010330-8)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Lacarry, Ordiarp, Garindein, Mauléon, une superficie de :  
– 61 ha 39 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> ETCHECOPAR Catherine  
– 39 ha 18 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ETCHECOPAR Jean Michel.

**GARDES PARTICULIERS**

**Gardes particuliers**

Direction de la réglementation

Par arrêté préfectoral du 9 novembre 2010, et sur proposition de M. le Secrétaire général de la sous Préfecture de Bayonne, M. David DELMAS a été agréé en qualité de garde-chasse au sein de l'ACCA Elgarrekin d'Orègue .

Par arrêté préfectoral du 17 novembre 2010, et sur proposition de M. le Secrétaire général de la sous Préfecture de Bayonne, M. Henri Doyhenard a été agréé en qualité de garde-chasse au sein des ACCA de Villefranque et d'Halsou.

Par arrêté préfectoral du 25 novembre 2010, et sur proposition de M. le Secrétaire général de la sous Préfecture de Bayonne, M. Pierre Berrouet a été agréé en qualité de garde-chasse au sein de l'Association de chasse de Sare.

Par arrêté préfectoral du 26 novembre 2010, et sur proposition de M. le Secrétaire général de la sous Préfecture de Bayonne, M. Franck Arretche a été agréé en qualité de garde-chasse au sein de l'ACCA d'Irissarry.

Par arrêtés préfectoraux du 29 novembre 2010, et sur proposition de M. le Secrétaire général de la sous Préfecture de Bayonne, M. Régis Lafitte et M. Claude Hernandorena ont été agréés en qualité de garde-chasse au sein de l'ACCA d'Hasparren.

---



---

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

### Délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2010333-1 du 29 novembre 2010  
Mission d'appui aux politiques interministérielles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et les décrets n° 98-4 et 98-5 du 5 janvier 1998 portant extension de délégation de pouvoirs à certains corps techniques ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et les décrets n° 97-1185 et 97-1186 des 19 décembre 1997 et 24 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées Atlantiques ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 29 septembre 2010 nommant M. Jean-Philippe BERLEMONT, inspecteur de la jeunesse et des sports de 1<sup>re</sup> classe, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

**Article premier.** Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, pour signer les décisions, avis et correspondances dans les domaines

suivants, à l'exception des mises en demeure et des mesures de fermeture administrative :

#### 1 - Accès aux droits, prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

- Notification des décisions du Préfet, relatives au conseil de famille et au tutelle des pupilles d'Etat,
- Notification des décisions de la commission des aides publiques au logement (R 351.53.CCH),
- Notification des décisions prises en commission et toute transmission, ouvrant ou fermant un délai, en matière de logement social (DALO, CDAPL, Expulsions locatives, PDALPD),
- Transmission ou courrier relatifs :
  - à la mission droits des femmes et égalité des chances,
  - à la politique de la ville.
- Organisation et suivi des inspections et des contrôles, notamment au titre de la prévention de la maltraitance et de l'ordre public.
- Arrêtés de renouvellement des membres du comité médical et de la commission de réforme et notifications des décisions individuelles (comité médical - commission de réforme Fonction publique hospitalière / Etat).
- Arrêté fixant la tarification des centres d'hébergement et de réadaptation sociale, des centres d'accueil des demandeurs d'asile, des organismes tutélaires, des services de tutelle aux prestations sociales,
- Décisions, arrêtés, conventions au titre des politiques d'intégration, d'inclusion sociale, de cohésion sociale et d'égalité des chances,
- Décisions, arrêtés, conventions au titre des politiques en direction des familles vulnérables,
- Correspondances relatives à l'instruction des dossiers portant sur le suivi de la politique à l'égard des rapatriés,
- Décisions et conventions au titre des activités des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,
- Notification des décisions individuelles de recours en matière de CMU et aide sociale (Commission départementale d'aide sociale).

#### 2 - Pôle Jeunesse et Sports, Vie Associative, Animation des Territoires

- le récépissé de déclaration d'association,
- l'organisation, la promotion et le contrôle des activités physiques, sportives, socio-culturelle et de loisir social,
- la non-opposition à la déclaration d'ouverture des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif,
- la non-opposition à la déclaration d'ouverture des établissements d'activités physiques et sportives,
- la non-opposition à la déclaration des personnes désirant enseigner, animer ou encadrer une ou des activités physiques ou sportives ou entraîner contre rémunération,
- l'agrément des groupements sportifs,
- l'agrément des associations d'éducation populaire et de jeunesse,

- la délivrance des récépissés de déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives et d'activité d'éducateur sportif,
- la délivrance des récépissés des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés sportives créées en application de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984,
- la délivrance des récépissés de déclaration des intermédiaires du sport,
- toutes mesures d'ordre hiérarchique, relative à l'emploi du personnel du cadre départemental (présence, congés, propositions de notation...),
- les autorisations de tenue de manifestations sportives, y compris les sports de combat,
- la présidence de réunions de la formation spécialisée pour les manifestations sportives motorisées de la commission départementale de la sécurité routière et les comptes rendus portant avis de cette formation spécialisée.

### 3 - Secrétariat général

- Décisions relatives à la gestion du personnel,
- Décisions relatives au budget de fonctionnement de la DDCS et de sa participation au fonctionnement de la MDPH.

**Article 2.** - sont exclus de la délégation :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- les circulaires et instructions générales ;
- les décisions portant attribution de subvention ;
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et généraux ;
- les mesures de retrait ou suspension d'agrément ou de dispense d'agrément ;
- les mises en demeure, les mesures de fermeture administrative ou d'arrêt d'activité d'un établissement ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives ;
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse ;
- les ordres de mission hors du département des Pyrénées-Atlantiques concernant le directeur départemental de la cohésion sociale;
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation portant sur :
  - le cycle de travail,
  - l'adoption du système d'enregistrement du temps de travail,
  - la définition des horaires d'ouverture des services au public,
  - la définition des plages, fixe et mobile, au personnel,
  - les règles fixant les jours de congés obligatoires,
  - les règles fixant les jours RTT et le système de récupération.

**Article 3.** - M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur départemental de la cohésion sociale peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article

1<sup>er</sup> du présent arrêté, aux agents placés sous son autorité, dans la limite des attributions qui leur sont confiées.

Il en communiquera une copie au Préfet de département qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation et, qui fera l'objet d'un arrêté spécifique, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4.** - L'arrêté préfectoral n° 2010-323-3 du 19 novembre 2010 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale est abrogé.

**Article 5.** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 novembre 2010  
Le Préfet : Philippe REY

---

**Délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, responsable d'unités opérationnelles relatives aux missions du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et de la ville et du ministère de la santé et des sports**

Arrêté préfectoral n° 2010333-2 du 29 novembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-10 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 29 septembre 2010 nommant M. Jean-Philippe BERLEMONT, inspecteur de la jeunesse et des sports de 1<sup>re</sup> classe, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

**Article premier.** Il est donné délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en ce qui concerne :

I - les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II - les attributions de la personne représentant le pouvoir adjudicateur

I - Les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

**Article 2.** Délégation est donnée à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des budgets opérationnels de programmes suivants :

**Article 3.** Demeurent réservés à la signature du préfet :

- Les actes juridiques engageant une dépense d'investissement de l'Etat d'un montant supérieur à 100 000 € (titre 5),
- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

**Article 4.** En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Jean-Philippe BERLEMONT, adressera au préfet, un compte rendu trimestriel d'exécution faisant apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

II - Attributions relevant du pouvoir adjudicateur

**Article 5.** Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur départemental

Intitulé de la Mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titre
Solidarité, insertion et égalité des chances	Intégration et accès à la nationalité française BOP 104	Actions 11, 12	VI
Solidarité, insertion et égalité des chances	Actions en faveur des familles vulnérables BOP 106	Actions 1,3	VI
Solidarité, insertion et égalité des chances	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales BOP 124	Actions 3, 6	III et V
Solidarité, insertion et égalité des chances	Handicap et Dépendance BOP 157	Actions 1, 4, 5, 6	VI
Solidarité, insertion et égalité des chances	Prévention de l'exclusion et insertion des Personnes vulnérables BOP 177	Actions 1, 2, 3	VI
Santé	Protection maladie BOP 183	Actions 1, 2, 3	III et VI
Sport, jeunesse et vie associative	Jeunesse et vie associative BOP 163	Actions 1, 2, 3, 5	III et VI
Sport, jeunesse et vie associative	Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative BOP 210	Actions 4, 5	III et V
Sport, jeunesse et vie associative	Sport BOP 219	Actions 1, 2, 3, 4	III et V

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

de la cohésion sociale, pour signer les marchés de l'Etat au titre de l'investissement ou du fonctionnement d'un montant inférieur ou égal à 100.000,00 € ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de

la solidarité et de la ville et de la ministre de la santé et des sports.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivie de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur départemental de la cohésion sociale, les présentes attributions seront exercées par M. Nicolas PARMENTIER.

**Article 6.** M. Jean-Philippe BERLEMONT, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Il en communiquera une copie au Préfet de département qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation qui fera l'objet d'un arrêté spécifique, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 7.** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 novembre 2010  
Le Préfet : Philippe REY

---

### Subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° 2010333-13 du 29 novembre 2010  
Direction départementale de la protection des populations

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe Rey, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M<sup>me</sup> Véronique Bellemain en tant que directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20104-13 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à la directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201014-1 du 14 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 29 septembre 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M. Jean-Jacques Gibert en tant que directeur départemental adjoint de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-50-10 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-148-7 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

#### DECIDE

**Article premier.** L'alinéa 4 de l'article 2 de l'arrêté n°2010-148-7 susvisé est ainsi rédigé :

«M. Nicolas FRADIN, pour ce qui concerne les missions du service « santé animale et zoonoses ». En cas d'absence ou d'empêchement de Nicolas FRADIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M<sup>me</sup> Claire-Emmanuelle MERCIER» ;

**Article 2.** La directrice départementale de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 novembre 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale  
de la protection des populations  
Véronique BELLEMAIN

---

### POLICE GÉNÉRALE

#### Modificatif portant agrément d'une société de surveillance, de gardiennage des biens et des personnes

Arrêté préfectoral n° 2010330-24 du 26 novembre 2010  
Sous préfecture de Bayonne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV et ses dispositions relatives aux activités de sécurité privée ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 du 24 juillet 2008, autorisant l'établissement CORP SECURITE, sis à Anglet, 28 rue de

l'Union, entrée E, résidence Bonne Fontaine, à exercer ses activités de surveillance, de gardiennage des biens et des personnes;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2009 modifiant le siège social de l'établissement CORP SECURITE ;

Vu la lettre du 20 octobre 2010 par laquelle M. Athmane DJEHAMI informe de la nouvelle forme juridique de son activité ;

Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur;

#### A R R E T E

**Article premier.** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 décembre 2009 susvisé est modifié comme suit :

« la SARL CORP SECURITE située à Anglet, 1 avenue de Minerva, est autorisée à exercer ses activités de surveillance, gardiennage, et protection des biens et des personnes, à compter de la date du présent arrêté ».

**Article 2.** Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Sous-Préfecture de Bayonne.

**Article 3.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne le 26 novembre 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Bayonne,  
Laurent NUÑEZ

---



---

### CIRCULATION ET VOIRIE

#### **Annulation d'agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER)**

Arrêté préfectoral n° 2010313-23 du 9 novembre 2010  
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R. 213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession

d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (BEPECASER) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la lettre de M. Gérard BUORS, en date du 2 novembre 2010, déclarant avoir cessé son activité depuis le 2 novembre 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### A R R E T E

**Article premier.** L'arrêté préfectoral en date du 4 février 2002, renouvelant, sous le n° F 02-064-0001, au nom de M. Gérard BUORS, gérant de la SARL « SUD FORMATION », sise 17, rue Emile Garet à Pau est abrogé à compter du 2 novembre 2010 ;

**Article 2-** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et dont une copie est adressée à MM. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le représentant départemental du conseil national des professions de l'automobile (C.N.P.A.) - section auto-école, le président de l'association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.), le représentant de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (U.N.I.D.E.C), M. Gérard BUORS

Fait à Pau, le 9 novembre 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

---

#### **Retrait de l'arrêté du 6 juillet 2007 relatif à l'homologation du circuit de moto cross de Sèdze-Maubecq**

Arrêté préfectoral n° 2010328-3 du 24 novembre 2010  
Direction de la réglementation  
Direction départementale de la cohésion sociale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du sport, notamment les articles R331-35 à R331-44 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-187-5 du 6 juillet 2007 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross de Sedze-Maubecq ;

Vu la lettre du 23 octobre 2010 du président du moto club de Lees demandant le retrait de l'homologation du circuit de moto cross de Sedze-Maubecq, le terrain d'assiette dudit circuit étant repris par ses propriétaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE :

**Article premier.** L'arrêté préfectoral n° 2007-187-5 du 6 juillet 2007 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross de Sedze-Maubecq, est retiré.

**Article 2.** le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sedze-Maubecq et M. Lagarrue, président du moto club du Lees, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est transmise au colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, à la directrice départementale de la cohésion sociale, au commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, à M. Noël Lambert - représentant la FFM, à M. Stéphane Lalanne - délégué départemental de l'UFOLEP.

Fait à Pau, le 24 novembre 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

#### **Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune de Gan**

Par arrêté préfectoral n° 2010329-14 du 25 novembre 2010, à compter du 29 novembre 2010 et jusqu'au 03 Décembre 2010, pour une période d'un jour, la circulation sera réglementée par neutralisation de la voie lente dans le sens Pau-Oloron, entre les PR 53 + 340 et PR 54 + 500, conformément au schéma ci-joint. La vitesse sera limitée à 70 km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, entre 9 h 00 et 17 h 00.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CEGELEC, 21 rue Roger Salengro - BP 9029 - 64050 Pau Cedex.

#### **Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune de Gan**

Par arrêté préfectoral n° 2010329-15 du 25 novembre 2010, à compter du 29 novembre et jusqu'au 22 Décembre 2010, la circulation sera réglementée de jour entre 9h00 et 17h30 :

– Pour les sorties de camions en direction de Pau uniquement, au droit du chemin communal PR 46+250, par une limitation de vitesse à 70Km/h, dans le sens Oloron – Pau, entre les PR 46+150 et PR 46+350, et d'un balisage, comprenant un panneau danger, type AK14 et d'un panonceau, type KM « Sortie de camions », situé au PR 46+450, conformément à la signalisation des routes. L'accès au chantier en tourne à

gauche, au droit du chemin PR 46+250, dans le sens Pau-Oloron, est interdit à tous les véhicules de travaux.

– Pour les manœuvres de camions semi-remorque, au droit du chemin communal PR 46+225, prévus les 29 et 30 novembre, les 06 et 07 décembre et le 22 décembre 2010, la circulation sera réglementée, conformément au schéma ci-joint, entre 9h00 et 17h00 par :

- neutralisation de la voie lente dans le sens Oloron-Pau entre les PR 46+275 et 46+700
- neutralisation des 2 voies dans le sens Oloron-Pau, afin de faciliter les manœuvres des semi-remorques entre les PR 46+195 et 46+275
- alternat par piquets K10, au droit de la zone de manœuvre, entre les PR 46+195 et PR 46+275.

La signalisation de chantier définie dans l'article 1 devra être déposée à la fin de chaque journée de travail.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SOGEA Sud-ouest TP, 90 route de seyesses 31081 Toulouse, de jour comme de nuit.

#### **PORTS**

##### **Règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2010299-11 du 26 octobre 2010  
Direction départementale des territoires et de la mer

(Arrêté modifiant l'arrêté N° 2010-10-1)

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Landes, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code des ports maritimes ;

Vu l'ordonnance du 2 août 2005 sur l'exercice de la police portuaire ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié sur la sécurité des navires et ses annexes ;

Vu le règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes approuvé par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2000, modifié ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit arrêté ADR) ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (dit arrêté RID) ;



Vu l'arrêté du 23 juillet 2007 et du 13 novembre 2007 portant approbation du règlement particulier de police et réglementant les conditions d'accès au port de Bayonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 novembre 2008 et du 1<sup>er</sup> décembre 2008 portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Bayonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral N° 2010-10-1 des 2 et 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté N° 2008-336-22 du 17 novembre 2008 et du 1<sup>er</sup> décembre 2008 portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Bayonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2006 fixant les limites administratives du port de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 portant approbation du plan portuaire de sécurité du port de Bayonne ;

Vu l'étude de dangers « Technip » liés au transport et à la manutention des marchandises dangereuses sur le port de Bayonne ;

Vu les réunions du 29 septembre 2009 et du 5 octobre 2010 en sous-préfecture de Bayonne relatives aux conditions d'acceptabilité du nitrate d'ammonium technique sur le port de Bayonne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques,

ARRETTENT :

**Article premier.** L'annexe III du règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Bayonne est annulée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2.** L'arrêté inter-préfectoral N° 2008-336-22 des 17 novembre 2008 et 1<sup>er</sup> décembre 2008, modifié par l'arrêté inter-préfectoral N° 2010-10-1 des 2 et 10 décembre 2009, portant règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Bayonne est inchangé par ailleurs.

**Article 3.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Bayonne, et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques, représentants l'autorité investie du pouvoir de police portuaire du port de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan,  
le 8 novembre 2010  
Le Préfet des Landes  
Evence RICHARD

Fait à Pau,  
le 26 novembre 2010  
Le Préfet : Philippe REY



## COMMUNICATIONS DIVERSES

### CONCOURS

#### Avis de concours sur titres d'infirmier au centre hospitalier d'Orthez

Agence Régionale Santé d'Aquitaine  
Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Un concours sur titre d'infirmier aura lieu au centre hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 1 poste.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- du diplôme d'Etat d'infirmier ;
- d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier ;
- d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où le candidat est affecté ;
- du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du centre hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 - 64301 Orthez Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### SANTÉ PUBLIQUE

#### Approbation de la convention constitutive du GCS « IFSI Aquitaine »

Arrêté régional du 9 septembre 2010  
Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-6 et R 6133-1 à R 6133-11,

Vu le projet de convention relative au Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « IFSI AQUITAINE » constitué entre :

Le Centre Hospitalier d'Agen - Route de Villeneuve - 47923 Agen Cédex 9 ;

Le Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque - 13 avenue Jacques Loëb - BP 8 - 64109 Bayonne Cédex ;

Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - 12 rue Dubernat - 33404 Talence Cédex ;

Le Centre Hospitalier Charles Perrens - 121 rue de la Béchade - 33076 Bordeaux Cédex ;

Le Centre Hospitalier de Dax Côte d'Argent - Boulevard Yves du Manoir - BP 323 - 40107 Dax Cédex ;

Le Centre Hospitalier de Libourne - BP 199 - 33505 Libourne Cédex ;

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Marmande-Tonneins - 76 rue du Docteur Courret - BP 311 - 47207 Marmande Cédex ;

Le Centre Hospitalier de Mont-De-Marsan - Hôpital Layné - Avenue Pierre de Coubertin - 40024 Mont-De-Marsan Cédex ;

Le Centre Hospitalier d'Orthez - 1 rue du Moulin - BP 118 - 64301 Orthez Cédex ;

Le Centre Hospitalier de Pau - 4 boulevard Hauterive - BP 1156 - 64046 Pau Cédex ;

Le Centre Hospitalier de Périgueux - 80 avenue Georges Pompidou - BP 9052 - 24079 Périgueux ;

Le Centre Hospitalier Saint-Cyr - 2 boulevard Saint-Cyr - BP 319 - 47307 Villeneuve-Sur Lot ;

La Maison De Santé Protestante De Bordeaux-Bagatelle - 201 rue Robespierre - BP 50048 - 33401 Talence Cédex ;

#### A R R E T E

**Article premier.** La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) dénommé « IFSI AQUITAINE » - est approuvée.

**Article 2.** Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire est fixé au centre hospitalier Universitaire de Bordeaux - 12 rue Dubernat - 33404 Talence Cédex.

**Article 3.** Le Groupement de Coopération sanitaire a pour objet d'être l'interlocuteur unique dans la mise en place et la mise en œuvre du processus Licence-Master-Doctorat pour signer la convention tripartite universités/région/IFSI.

**Article 4.** Le Groupement de Coopération Sanitaire « IFSI AQUITAINE » est constitué pour une durée de six ans.

**Article 5.** La Directrice générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « IFSI AQUITAINE » et publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2010  
La directrice générale de l'agence régionale de Santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

### Autorisation de l'exercice de l'activité de sous traitance des préparations magistrales et officinales

Arrêté régional du 19 novembre 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1, L.5125-1-1, L.5121-5, R.5125-33-1 et R.5125-33-2,

Vu le décret n°2009-1283 du 22 octobre 2009 relatif à l'exécution des préparations magistrales et officinales,

Vu la décision du 5 novembre 2007 du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé relative aux bonnes pratiques de préparation,

Vu la demande d'autorisation d'activité de sous-traitance des préparations, présentée le 23 mars 2010 par l'officine de pharmacie de Lacapelle-Biron, 1 rue Joseph Kessel, 47150, Lacapelle-Biron, dont le titulaire est M<sup>me</sup> Jocelyne Rodriguez, successeur de M. Alain BRUYS depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2010,

Vu le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 11 mai 2010 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu l'avis favorable du 26 juillet 2010 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu le courrier du 12 novembre 2010 de M<sup>me</sup> Jocelyne Rodriguez s'engageant à contrôler la mise en place des mesures correctives demandées par le pharmacien inspecteur de santé publique, lors de l'enquête réalisée le 11 mai 2010, et à respecter les bonnes pratiques de préparation dont les principes sont définis par la décision de l'AFSSAPS du 5 novembre 2007.

#### DECIDE

**Article premier.** L'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance des préparations est accordée à l'officine de pharmacie de Lacapelle-Biron, 1 rue Joseph Kessel, 47150, Lacapelle Biron, dont le titulaire est M<sup>me</sup> Jocelyne Rodriguez, pour les formes pharmaceutiques suivantes :

- Formes solides non stériles : gélules, poudres, sachets ;
- Formes liquides non stériles à usage interne et externe : solutions, suspensions, émulsions ;
- Formes pâteuses et semi-solides non stériles : crèmes, pommades, suppositoires, ovules ;
- Préparations homéopathiques non stériles ;
- Mélange de plantes.

L'autorisation est limitée aux substances dangereuses classées dans les catégories 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'article L.5132-2 du code de la santé publique et mentionnées au 2<sup>me</sup> alinéa de l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux substances dangereuses classées CMR de catégorie 3 définies aux 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article L.5132-2 du code de la santé publique.

L'autorisation ne concerne pas les préparations à base de substances dangereuses, classées CMR appartenant aux catégories 1 et 2 définies aux 7°, 8° et 9° de l'article L. 5132-2 du code de la santé publique.

D'après la liste des substances fournie lors de la demande d'autorisation, sont donc exclues du champ de l'autorisation les préparations à base d'acide borique, d'acide chromique, d'acide rétinolique, de furosémide, de prednisone, de borate de sodium, de spironolactone, et de vit A 1 000 000 UI/G.

**Article 2.** - Toute modification des éléments du dossier doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé.

**Article 3.** - Le contrat écrit de sous-traitance doit être établi conformément aux bonnes pratiques de préparation mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique.

Un relevé annuel des contrats de sous-traitance indiquant les coordonnées des donneurs d'ordre, les formes pharmaceutiques des préparations sous-traitées et les principes actifs qu'elles contiennent est transmis par le titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance au directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

A défaut de transmission, l'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues au V de l'article R.5125-33-1 du code de la santé publique.

**Article 4.** - La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2010  
La directrice générale de l'agence régionale  
de Santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

**Autorisation à l'ADAPEI des Pyrénées-atlantiques  
à créer une place au sein de l'établissement  
et service d'aide par le travail (ESAT) Coustau  
à Lescar et portant la capacité de l'établissement  
à 114 places**

Arrêté régional du 15 novembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le Titre I du Livre III ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 21 mai 2002 fixant, après avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, la capacité de l'ESAT Coustau à 104 places ;

Vu l'arrêté n°2006-52-23 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 février 2006 autorisant l'extension de 3 places de l'ESAT Coustau et portant sa capacité à 107 places ;

Vu l'arrêté n°2009-105-29 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 avril 2009 autorisant l'extension de 5 places de l'ESAT Coustau et portant sa capacité à 112 places ;

Vu l'arrêté n°2009-344-6 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 décembre 2009 autorisant l'extension d'une place de l'ESAT Coustau et portant sa capacité à 113 places ;

Vu la circulaire n°DGAS/3B/2008/259 du 1<sup>er</sup> août relative aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et aux personnes handicapées qui y sont accueillies ;

Considérant l'arrêté ministériel du 12 août 2010 fixant le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT et la circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des ESAT pour l'exercice 2010 et précisant que le quota régional de 35 places nouvelles d'ESAT en compte 10 pour le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant, en vertu de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles, que les projets d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ne sont soumis à la commission de sélection que s'ils correspondent en une fois ou cumulativement à une augmentation de 30% ou de 15 places de la capacité initialement autorisée ;

Considérant que l'ESAT Coustau n'a bénéficié que d'une extension de 9 places, soit de 8,65% de sa capacité initialement autorisée ;

Sur Proposition du Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

ARRETE

**Article premier.** L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles en vue de l'extension d'une place de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Coustau situé à Lescar (n° FINESS 64 078 157 1) est accordée à l'ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

**Article 2.** La capacité d'accueil de l'établissement est ainsi portée à 114 places.

**Article 3.** La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles susvisé.

**Article 4.** De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé.

**Article 5.** En vertu de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation mentionnée à l'article 1 est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

**Article 6.** En application des articles L 313-1 et L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**Article 7.** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à l'autorisation doit, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**Article 8.** Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 Pau Cedex).

**Article 9.** La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2010  
La directrice générale de l'agence régionale  
de Santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

---

**Autorisation de financement des frais de siège  
de l'association départementale des pupilles  
de l'enseignement public dans le département  
des Pyrénées Atlantiques (AD-PEP 64)**

Arrêté régional du 15 novembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-7 VI et R.314-87 à R.314-94-1 et R.314-129 I ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2007-221 du 19 février 2007 pris en application du II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de délégation et au niveau de qualification des professionnels chargés de la direction d'un ou plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux instructions budgétaires et comptables applicables aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant de l'article R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux associations et fondations gestionnaires relevant de l'article R. 314-81 du même code ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n°2003-1010 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social présentée le 23 juillet 2009 par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public dans le département des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'avis du Conseil général des Pyrénées en date du 16 décembre 2009 ;

Considérant le rapport relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation de frais de siège social de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public dans le département des Pyrénées Atlantiques de M. le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques ;

Sur Proposition du Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

**A R R E T E**

**Article premier.** L'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (A.D.P.E.P.) dans le département des Pyrénées Atlantiques est, en application de l'article R. 314-90 du code de l'action sociale et des familles, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

**Article 2.** Les prestations matérielles et intellectuelles dont la prise en charge est autorisée, en application de l'article R314-88 du code de l'action sociale et des familles, sont les suivantes :

- la direction générale de l'association et son secrétariat ;
- la gestion comptable et financière ;
- la gestion des ressources humaines ;
- l'animation, coordination et développement des missions de l'association ;
- la gestion des systèmes d'information, des procédures d'évaluation-contrôle

**Article 3.** 1°) Pour l'année 2010, le montant autorisé pour les frais de siège représente 1 087 235 € financés ainsi qu'il suit :

- 668 325 € correspondant à la quote-part de chacun des établissements et services sociaux et médico-sociaux fixée

à 2% des charges brutes de leurs sections d'exploitation constatées au compte administratif 2008,

- 286 124 € représentant les postes de comptables redéployés des établissements vers le siège social,
- 132 786 € correspondant aux économies réalisées sur les postes administratifs supprimés dans les établissements.

Ce montant sera revalorisé du taux de reconduction pour les exercices suivants.

2°) La participation des budgets de production des ESAT est arrêté à hauteur du montant de la quote-part 2009 jusqu'en 2013 (soit 86 182 €) afin de limiter l'impact à titre transitoire sur les autres financeurs du changement de l'assiette de répartition des ESAT, soit au prorata de la valeur ajoutée qui sera pris en compte au prochain renouvellement de l'autorisation des frais de siège.

3°) Par ailleurs, sur la durée de l'autorisation, les économies réalisées sur les redéploiements des postes de comptables et sur la suppression des postes administratifs viendront abonder le budget du siège, sous réserve d'une part, de la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'agence régionale de santé, et d'autre part, des départs à la retraite effectifs. Ainsi, les redéploiements des postes de comptables sont estimés en année pleine à 483 479 € en 2011, tandis que les redéploiements des services administratifs sont estimés en année pleine à 171 212 € en 2011 et à 88 676 € en 2013.

**Article 4.** L'autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelables à compter de la date du présent arrêté. Toutefois, si le nombre de lits et places autorisés et gérés par le gestionnaire venait à évoluer au cours de la période mentionnée, la personne ayant qualité pour représenter l'association devrait solliciter la révision de la répartition des quotes-parts. En outre, cette autorisation peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

**Article 5.** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de l'association.

**Article 6.** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire concernée.

**Article 7.** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2010  
Pour la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
la directrice de la santé publique et de l'offre  
Médico-Sociale : Fabienne RABAU

## Autorisation de l'exercice de la propharmacie

Arrêté régional du 24 novembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-3.,

Vu la demande présentée par M. Philippe BOYE, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisé à gérer un dépôt de médicaments pour les délivrer aux personnes auxquelles il donne des soins à la station de ski de La Pierre Saint Martin (Pyrénées Atlantiques),

Considérant que La Pierre Saint Martin se situe dans un secteur de montagne dont les conditions d'accès sont susceptibles d'être rendues difficiles en période hivernale,

Considérant que l'officine la plus proche se situe sur la commune d'Aramits à environ 27 kilomètres de La Pierre Saint Martin,

Considérant qu'il en résulte des trajets longs pour se procurer, après s'être rendu chez le médecin, les médicaments prescrits et qu'il existe des circonstances particulières justifiées dans l'intérêt des malades,

Considérant qu'en conséquence l'intérêt de la santé publique justifie l'autorisation d'exercice de la propharmacie à La Pierre Saint Martin,

### DECIDE

**Article premier.** – La demande présentée par M. Philippe BOYE, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisé à détenir un dépôt de médicaments dans un cabinet médical pour les délivrer aux personnes à qui il donne des soins à la station de ski de La Pierre Saint Martin (Pyrénées Atlantiques) est accordée.

**Article 2.** Cette autorisation est valable du 1<sup>er</sup> décembre 2010 au 30 avril 2011 et au-delà en cas de maintien d'ouverture de la station.

**Article 3.** Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révocable et notamment si une licence de création d'officine était accordée dans la commune concernée ou si elle n'était plus justifiée dans l'intérêt des malades.

**Article 4.** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé - DGOS - Bureau « Premier Recours » - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - 33063 Bordeaux Cedex

**Article 5.** La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2010  
La directrice générale de l'agence régionale  
de Santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

### Modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral d'infirmiers/ieres

Arrêté régional du 25 novembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L4311-1 à L4314-6 et R relatif à l'exercice de la profession d'infirmier et les articles R 4381-21 à R 4381-35 relatifs aux sociétés d'exercice libéral constituées par des professionnels relevant du titre 1er, II, IV, et VII du livre III et l'article R 4381-10 modifié précisant que le pouvoir d'agrément est confié à la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu la loi N° 90- 1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice, sous forme de sociétés, des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2010 portant modification de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'infirmières de Mesdemoiselles Paule GREGOIRE, Karine LUONG, Caroline MASSEAU et la SARL GP 3S ;

Vu l'acte de cession des parts de M<sup>lle</sup> Paule GREGOIRE à M<sup>lle</sup> Magali TOUZET en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 ;

Vu les statuts modifiés de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'infirmières en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 ;

Vu la demande en date du 21 octobre 2010 présentée par la SELARL de Mesdemoiselles Paule GREGOIRE, Karine LUONG, Caroline MASSEAU, la SARL GP 3S et M<sup>lle</sup> Magali TOUZET en vue de modifier l'inscription de la société de Mesdemoiselles Paule GREGOIRE, Karine LUONG, Caroline MASSEAU et la SARL GP 3S ;

Vu les diplômes d'Etat d'infirmières de Mesdemoiselles Paule GREGOIRE, Karine LUONG, Caroline MASSEAU et Magali TOUZET obtenus respectivement : le 24 novembre 2004, 16 décembre 1996, 24 novembre 2004 et 6 décembre 2001 ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées- Atlantiques ;

A R R E T E

**Article premier.** Est agréée sur la liste des sociétés d'exercice libéral d'infirmières des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro : 6404, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'infirmières «SELARL cabinet de soins infirmiers de l'Ossau» de Mesdemoiselles Paule GREGOIRE, Karine LUONG, Caroline MASSEAU et Magali TOUZET dont le siège social est implanté à Lons Complexe le Val d'Or 69 avenue Didier Daurat.

**Article 2.** Le recours contre le présent arrêté doit parvenir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**Article 3.** M<sup>me</sup> la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, M. le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2010  
La directrice générale de l'agence régionale  
de Santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

### Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du CAARUD de l'Association AIDES à Pau

Arrêté régional du 4 novembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD de l'Association AIDES, n° FINESS 640 009 858, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7.146 €	81.736 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	64.612 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9.978 €	
Déficit	0 €	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	75.588 €	81.736 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6.148 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Excédent	0 €	

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CAARUD de l'association AIDES est fixée à 75.588 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 6.299 €.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP

952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2010  
Pour la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine  
Par délégation  
la directrice de la santé publique  
et de l'offre medico-sociale,  
Fabienne RABAU

**Fixation de la dotation globale de financement  
pour l'année 2010 du CCAA  
géré par l'ANPAA 64 à Bayonne**

Arrêté régional du 4 novembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAA géré par l'ANPAA 64, n° FINESS 640 015 202, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19.600 €	504 058 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	449 227 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 231 €	
Déficit	0 €	
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	422 226 €	504 058 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	80 500 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1.332 €	
Excédent	0 €	

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CCAA géré par l'ANPAA 64 est fixée à 422.226 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 35.185.50 €.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2010  
Pour la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine  
Par délégation  
la directrice de la santé publique  
et de l'offre medico-sociale,  
Fabienne RABAU

**Fixation de la dotation globale de financement  
pour l'année 2010 du service ACT  
géré par l'association Sid'avenir à Pau**

Arrêté régional du 4 novembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service ACT géré par l'association Sid'Avenir, n° FINESS 640 005 849, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45.438 €	405.518 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	330.810 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23.334 €	
Déficit	5.936 €	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	327.447 €	405.518 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58.223 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19.848 €	
Excédent	0 €	

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du service ACT géré par l'association Sid' Avenir est fixée à 327.447 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 27.287,25 €.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2010  
Pour la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine  
Par délégation  
la directrice de la santé publique  
et de l'offre medico-sociale,  
Fabienne RABAU

**Fixation de la dotation globale de financement  
pour l'année 2010 du service ACT  
géré par l'ARSA à Biarritz**

Arrêté régional du 4 novembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'ACT géré par l'ARSA, n° FINISS 640 005 377, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13.810 €	341.6760 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	278.596 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49.270 €	
Déficit	0 €	
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	334.964 €	341.676 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2.350 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2.000 €	
Excédent	2.3620 €	

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du service d'ACT géré par l'ARSA est fixée à 334.964€.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 27.913,67 €.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2010  
Pour la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine  
Par délégation  
la directrice de la santé publique  
et de l'offre medico-sociale,  
Fabienne RABAU



**Fixation de la dotation globale de financement  
pour l'année 2010 du CSST géré par l'association  
« Béarn Addictions » 64000 Pau**

Arrêté régional du 4 novembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST géré par l'association Béarn Addictions, n° FINESS 640 792 537, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>RECETTES</b>		
Groupe I	129.575 €	841.690 €
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34.044 €	
Dont CNR		
Groupe II	641.910 €	
Dépenses afférentes au personnel	30.487 €	
Dont CNR		
Groupe III	70.205 €	
Dépenses afférentes à la structure	4.100 €	
Dont CNR		
Déficit	0 €	
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I	786.784 €	841.690 €
Produits de la tarification		
Groupe II	39.350 €	
Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III	2.600 €	
Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent	12.956 €	

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CSST géré par l'association Béarn Addictions est fixée à 786.784 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 65.565,33 €.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la

date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2010  
Pour la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine  
Par délégation  
la directrice de la santé publique  
et de l'offre medico-sociale,  
Fabienne RABAU

**Fixation de la dotation globale de financement  
pour l'année 2010 du CSST géré  
par l'association BIZIA à Bayonne**

Arrêté régional du 4 novembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST géré par l'association BIZIA, n° FINESS 640 005 377, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I	117.280 €	656.136 €
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II	460.906 €	
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III	77.236 €	
Dépenses afférentes à la structure		
Déficit	714 €	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I	648.636 €	656.136 €
Produits de la tarification		
Groupe II	7.500 €	
Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III	0 €	
Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent	0 €	

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CSST géré par l'association BIZIA est fixée à 648.636€.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 54.053 €.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2010  
Pour la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine  
Par délégation  
la directrice de la santé publique  
et de l'offre medico-sociale,  
Fabienne RABAU

#### **Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du CAARUD géré par l'association Bizia à Bayonne**

Arrêté régional du 4 novembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par BIZIA, n° FINISS 640 009 809, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6.700 €	84.200 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	72.750 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4.750 €	
Déficit	0 €	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	72.723 €	84.200 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9.750 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1.727 €	
Excédent	0 €	

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association BIZIA est fixée à 72.723 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 6.060,25 €.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2010  
Pour la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine  
Par délégation  
la directrice de la santé publique  
et de l'offre medico-sociale,  
Fabienne RABAU

#### **Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT Alpha**

Arrêté régional du 16 novembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

Vu la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-344-10 du 10 décembre 2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 125 places,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement,

Vu le rapport d'orientations budgétaires relatif à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services d'aide par le travail et son annexe départementale,

#### ARRETE

**Article premier.** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Alpha, n° FINSS 64 078 584 6, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I	182 403 €	1 562 328 €
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €	
Dont CNR		
Groupe II	1 227 628 €	
Dépenses afférentes au personnel	1 967 €	
Dont CNR		
Groupe III	152 297 €	
Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Dont CNR		
Déficit	0 €	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I	1 449 401 €	1 562 328 €
Produits de la tarification		
Groupe II	112 927 €	
Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III	0 €	
Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent	0 €	

**Article 2.** Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT Alpha est fixée 1 449 401 € dont 1 967 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement s'établit à 120 783,42 €.

**Article 3.** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**Article 4.** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5.** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2010

Pour la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine

Par délégation

la directrice de la santé publique

et de l'offre medico-sociale,

Fabienne RABAU

#### Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT Beila Bidia

Arrêté régional du 16 novembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

Vu la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-105-36 du 15 avril 2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 61 places,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement,

Vu le rapport d'orientations budgétaires relatif à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services d'aide par le travail et son annexe départementale,

#### ARRETE

**Article premier.** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Beila Bidia, n° FINESS 64 078 419 5, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I	57 927 €	627 935 €
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €	
Dont CNR		
Groupe II	476 440 €	
Dépenses afférentes au personnel	0 €	
Dont CNR		
Groupe III	93 568 €	
Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Dont CNR		
Déficit	0 €	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I	581 288 €	627 935 €
Produits de la tarification		
Groupe II	46 647 €	
Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III	0 €	
Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent	0 €	

**Article 2.** Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT Beila Bidia est fixée à 581 288 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement s'établit à 48 440,67 €.

**Article 3.** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à

compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**Article 4.** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5.** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2010  
 Pour la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine  
 Par délégation  
 la directrice de la santé publique  
 et de l'offre medico-sociale,  
 Fabienne RABAU

#### Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT Bellevue

Arrêté régional du 16 novembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

Vu la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010,

Vu l'arrêté du préfet de région du 21 mai 2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 89 places,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement,

Vu le rapport d'orientations budgétaires relatif à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services d'aide par le travail et son annexe départementale,

ARRETE

**Article premier.** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Bellevue, n° FINESS 64 078 418 7, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I	119 905 €	1 114 478 €
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €	
Dont CNR		
Groupe II	888 764 €	
Dépenses afférentes au personnel	0 €	
Dont CNR		
Groupe III	105 809 €	
Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Dont CNR		
Déficit	0 €	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I	1 024 871 €	1 114 478 €
Produits de la tarification		
Groupe II	77 996 €	
Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III	11 611 €	
Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent	0 €	

**Article 2.** Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT Bellevue est fixée 1 024 871 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement s'établit à 85 405,92 €.

**Article 3.** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**Article 4.** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5.** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2010  
 Pour la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine  
 Par délégation  
 la directrice de la santé publique  
 et de l'offre medico-sociale,  
 Fabienne RABAU

### Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT Celhaya

Arrêté régional du 16 novembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

Vu la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 29 septembre 2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 40 places,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement,

Vu le rapport d'orientations budgétaires relatif à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services d'aide par le travail et son annexe départementale,

ARRETE

**Article premier.** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Celhaya, n° FINESS 64 078 588 7 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I	56 998 €	378 320 €
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €	
Dont CNR		
Groupe II	290 362 €	
Dépenses afférentes au personnel	0 €	
Dont CNR		
Groupe III	28 537 €	
Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Dont CNR		
Déficit	2 423 €	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	351 820 €	378 320 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 500 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Excédent	0 €	

**Article 2.** Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT Celhaya est fixée à 351 820 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement s'établit à 29 318,33 €.

**Article 3.** Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT Celhaya est fixée à 447 572 € compte tenu du financement à hauteur de 98 175 € de l'extension en année pleine sur 11 mois des 9 places dont l'ouverture est prévue le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et déduction faite du déficit 2008 de 2 423 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement s'établit à 37 297,67 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Article 4.** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**Article 5.** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6.** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2010  
 Pour la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine  
 Par délégation  
 la directrice de la santé publique  
 et de l'offre medico-sociale,  
 Fabienne RABAU

#### Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT Colo

Arrêté régional du 16 novembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

Vu la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-52-22 du 21 février 2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 94 places,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement,

Vu le rapport d'orientations budgétaires relatif à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services d'aide par le travail et son annexe départementale,

#### ARRETE

**Article premier.** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Colo, n° FINESS 64 078 627 3, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	194 754 € 0 €	1 214 488 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	859 584 € 0 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	160 150 € 0 €	
Déficit	0 €	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	1 120 305 €	1 214 488 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	94 183 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Excédent	0 €	

**Article 2.** Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT Colo est fixée 1 120 305 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement s'établit à 93 358,75 €.

**Article 3.** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**Article 4.** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5.** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2010  
Pour la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine  
Par délégation  
la directrice de la santé publique  
et de l'offre medico-sociale,  
Fabienne RABAU

### Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT Coustau

Arrêté régional du 16 novembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

Vu la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-344-6 du 10 décembre 2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 113 places,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement,

Vu le rapport d'orientations budgétaires relatif à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services d'aide par le travail et son annexe départementale,

#### ARRETE

**Article premier.** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Coustau, n° FINESS 64 078 157 1, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I	246 134 €	1 522 975 €
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €	
Dont CNR		
Groupe II	1 100 126 €	
Dépenses afférentes au personnel	0 €	
Dont CNR		
Groupe III	176 715 €	
Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Dont CNR		
Déficit	0 €	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I	1 392 068 €	1 522 975 €
Produits de la tarification		
Groupe II	130 907 €	
Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III	0 €	
Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent	0 €	

**Article 2.** Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT Coustau est fixée 1 392 068 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement s'établit à 116 005,67 €.

**Article 3.** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes

administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**Article 4.** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5.** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2010  
Pour la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine  
Par délégation  
la directrice de la santé publique  
et de l'offre medico-sociale,  
Fabienne RABAU

### Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT de Diusse

Arrêté régional du 16 novembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

Vu la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-105-35 du 15 avril 2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement,

Vu le rapport d'orientations budgétaires relatif à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services d'aide par le travail et son annexe départementale,

ARRETE

**Article premier.** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Diusse, n° FINESS 64 078 173 8, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I	148 099 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €	
Dont CNR		
Groupe II	621 000 €	843 015 €
Dépenses afférentes au personnel	0 €	
Dont CNR		
Groupe III	73 916 €	
Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Dont CNR		
Déficit	0 €	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I	775 780 €	843 015 €
Produits de la tarification		
Groupe II	65 976 €	
Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III	1 259 €	
Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent	0 €	

**Article 2.** Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT de Diusse est fixée à 775 780 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement s'établit à 64 648,33 €.

**Article 3.** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**Article 4.** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5.** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2010  
Pour la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine  
Par délégation  
la directrice de la santé publique  
et de l'offre medico-sociale,  
Fabienne RABAU



### Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT l'Ensoleillade

Arrêté régional du 16 novembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

Vu la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-105-34 du 15 avril 2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 71 places,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement,

Vu le rapport d'orientations budgétaires relatif à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services d'aide par le travail et son annexe départementale,

ARRETE

**Article premier.** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT l'Ensoleillade, n° FINESS 64 078 610 9, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 514 €	
Dont CNR	0 €	
Groupe II		
Dépenses afférentes au personnel	762 190 €	929 442 €
Dont CNR	8 990 €	
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	57 738 €	
Dont CNR	0 €	
Déficit	0 €	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>RECETTES</b>		
Groupe I		
Produits de la tarification	859 154 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	66 957 €	929 442 €
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	3 331 €	
Excédent	0 €	

**Article 2.** Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT de l'Ensoleillade est fixée à 859 154 € dont 8 990 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement s'établit à 71 596,17 €.

**Article 3.** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**Article 4.** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5.** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2010  
 Pour la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine  
 Par délégation  
 la directrice de la santé publique  
 et de l'offre medico-sociale,  
 Fabienne RABAU

### Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT d'Espiute

Arrêté régional du 16 novembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

Vu la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-105-30 du 15 avril 2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 67 places,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement,

Vu le rapport d'orientations budgétaires relatif à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services d'aide par le travail et son annexe départementale,

#### ARRETE

**Article premier.** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT d'Espite, n° FINSS 64 078 587 9, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I	85 471 €	921 258 €
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €	
Dont CNR		
Groupe II	701 173 €	
Dépenses afférentes au personnel	0 €	
Dont CNR		
Groupe III	134 614 €	
Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Dont CNR		
Déficit	0 €	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I	847 701 €	921 258 €
Produits de la tarification		
Groupe II	56 337 €	
Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III	17 220 €	
Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent	0 €	

**Article 2.** Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT d'Espite est fixée 847 701 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement s'établit à 70 641,75 €.

**Article 3.** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**Article 4.** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5.** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2010  
 Pour la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine  
 Par délégation  
 la directrice de la santé publique  
 et de l'offre medico-sociale,  
 Fabienne RABAU

#### Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT Gure Nahia

Arrêté régional du 16 novembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

Vu la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010,

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 mars 2001 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 180 places,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement,

Vu le rapport d'orientations budgétaires relatif à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services d'aide par le travail et son annexe départementale,

#### ARRETE

**Article premier.** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Gure Nahia, n° FINESS 64 078 607 5 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I	338 943 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €	
Dont CNR		
Groupe II	1 526 936 €	2 040 201 €
Dépenses afférentes au personnel	0 €	
Dont CNR		
Groupe III	174 322 €	
Dépenses afférentes à la structure	37 202 €	
Dont CNR		
Déficit	0 €	
Groupe I	1 809 455 €	
Produits de la tarification		
Groupe II	163 025 €	2 040 201 €
Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III	58 263 €	
Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent	9 458 €	

**Article 2.** Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT Gure Nahia est fixée à 1 809 455 € dont 37 202 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement s'établit à 150 787,92 €.

**Article 3.** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour

les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**Article 4.** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5.** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2010  
 Pour la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine  
 Par délégation  
 la directrice de la santé publique  
 et de l'offre medico-sociale,  
 Fabienne RABAU

#### Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT Jean Geneze

Arrêté régional du 16 novembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

Vu la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-105-27 du 15 avril 2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 86 places,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement,

Vu le rapport d'orientations budgétaires relatif à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services d'aide par le travail et son annexe départementale,

ARRETE

**Article premier.** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Jean Geneze, n° FINNESS 64 079 489 7, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I	47 764 €	1 048 206 €
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €	
Dont CNR		
Groupe II	830 401 €	
Dépenses afférentes au personnel	0 €	
Dont CNR		
Groupe III	170 041 €	
Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Dont CNR		
Déficit	0 €	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I	1 043 994 €	1 048 206 €
Produits de la tarification		
Groupe II	0 €	
Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III	4 212 €	
Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent	0 €	

**Article 2.** Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT de Jean Geneze est fixée à 1 043 994 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement s'établit à 86 999,50 €.

**Article 3.** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**Article 4.** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5.** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2010  
 Pour la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine  
 Par délégation  
 la directrice de la santé publique  
 et de l'offre medico-sociale,  
 Fabienne RABAU

### Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT Christian Lanusse

Arrêté régional du 16 novembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

Vu la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-105-31 du 15 avril 2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 67 places,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement,

Vu le rapport d'orientations budgétaires relatif à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services d'aide par le travail et son annexe départementale,

ARRETE

**Article premier.** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Christian Lanusse, n° FINNESS 64 078 970 7, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I	98 488 €	819 758 €
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €	
Dont CNR		
Groupe II	604 810 €	
Dépenses afférentes au personnel	0 €	
Dont CNR		
Groupe III	116 460 €	
Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Dont CNR		
Déficit	0 €	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	712 576 €	819 758 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	67 933 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	39 249 €	
Excédent	0 €	

**Article 2.** Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT Christian Lanusse est fixée 712 576 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement s'établit à 59 381,33 €.

**Article 3.** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**Article 4.** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5.** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2010  
Pour la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine  
Par délégation  
la directrice de la santé publique  
et de l'offre medico-sociale,  
Fabienne RABAU

#### Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT Le Hameau

Arrêté régional du 16 novembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

Vu la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-105-32 du 15 avril 2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 143 places,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement,

Vu le rapport d'orientations budgétaires relatif à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services d'aide par le travail et son annexe départementale,

#### ARRETE

**Article premier.** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Le Hameau, n° FINESS 64 078 585 3, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	153 043 € 0 €	1 906 555 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 494 041 € 1 563 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	259 471 € 0 €	
Déficit	0 €	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	1 777 965 €	1 906 555 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	127 149 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 441 €	
Excédent	0 €	

**Article 2.** Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT Le Hameau est fixée à 1 777 965 € dont 1 563 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement s'établit à 148 163,75 €.

**Article 3.** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**Article 4.** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5.** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2010  
Pour la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine  
Par délégation  
la directrice de la santé publique  
et de l'offre medico-sociale,  
Fabienne RABAU

### Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT Recur

Arrêté régional du 16 novembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

Vu la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-344-8 du 10 décembre 2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 96 places,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement,

Vu le rapport d'orientations budgétaires relatif à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services d'aide par le travail et son annexe départementale,

### ARRETE

**Article premier.** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Recur, n° FINESS 64 079 183 6, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I	55 788 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €	
Dont CNR		
Groupe II	941 865 €	1 127 498 €
Dépenses afférentes au personnel	0 €	
Dont CNR		
Groupe III	129 845 €	
Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Dont CNR		
Déficit	0 €	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I	1 120 572 €	1 127 498 €
Produits de la tarification		
Groupe II	0 €	
Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III	6 926 €	
Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent	0 €	

**Article 2.** Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT de Recur est fixée à 1 120 572 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement s'établit à 93 381 €.

**Article 3.** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**Article 4.** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5.** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2010  
Pour la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine  
Par délégation  
la directrice de la santé publique  
et de l'offre medico-sociale,  
Fabienne RABAU

### Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT Saint-Pée

Arrêté régional du 16 novembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

Vu la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-344-9 du 10 décembre 2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 103 places,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement,

Vu le rapport d'orientations budgétaires relatif à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services d'aide par le travail et son annexe départementale,

ARRETE

**Article premier.** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Saint-Pée, n° FINSS 64 078 586 1, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I	235 255 €	1 355 732 €
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €	
Dont CNR		
Groupe II	972 879 €	1 355 732 €
Dépenses afférentes au personnel	0 €	
Dont CNR		
Groupe III	147 598 €	0 €
Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Dont CNR		
Déficit	0 €	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I	1 208 109 €	1 355 732 €
Produits de la tarification		
Groupe II	112 144 €	
Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III	35 479 €	
Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent	0 €	

**Article 2.** Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT Saint-Pée est fixée 1 208 109 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement s'établit à 100 675,75 €.

**Article 3.** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**Article 4.** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5.** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2010  
Pour la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine  
Par délégation  
la directrice de la santé publique  
et de l'offre medico-sociale,  
Fabienne RABAU

### Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT de Sarrance

Arrêté régional du 16 novembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

Vu la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-105-37 du 15 avril 2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 54 places,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement,

Vu le rapport d'orientations budgétaires relatif à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services d'aide par le travail et son annexe départementale,

ARRETE

**Article premier.** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Sarrance, n° FINISS 64 078 202 5, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>RECETTES</b>		
Groupe I	48 870 €	662 663 €
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €	
Dont CNR		
Groupe II	492 242 €	
Dépenses afférentes au personnel	0 €	
Dont CNR		
Groupe III	121 551 €	
Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Dont CNR		
Déficit	0 €	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	633 951 €	662 663 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 580 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 132 €	
Excédent	0 €	

**Article 2.** Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT de Sarrance est fixée 633 951 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement s'établit à 52 829,25 €.

**Article 3.** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale situé Espace Rodesse, 103<sup>bis</sup> rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**Article 4.** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5.** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2010  
Pour la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine  
Par délégation  
la directrice de la santé publique  
et de l'offre medico-sociale,  
Fabienne RABAU

### Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT Trisomie 21

Arrêté régional du 16 novembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,



Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

Vu la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-257-22 du 14 septembre 2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 4 places,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement,

Vu le rapport d'orientations budgétaires relatif à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services d'aide par le travail et son annexe départementale,

#### ARRETE

**Article premier.** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Trisomie 21, n° FINESS 64 001 372 8, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>RECETTES</b>		
Groupe I	4 824 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €	
Dont CNR		
Groupe II	34 016 €	46 239 €
Dépenses afférentes au personnel	0 €	
Dont CNR		
Groupe III	7 399 €	
Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Dont CNR		
Déficit	0 €	
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I	46 239 €	
Produits de la tarification		
Groupe II	0 €	46 239 €
Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III	0 €	
Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent	0 €	

**Article 2.** Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT Trisomie 21 est fixée 46 239 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement s'établit à 3 853,25 €.

**Article 3.** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**Article 4.** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2010

Pour la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine

Par délégation

la directrice de la santé publique

et de l'offre medico-sociale,

Fabienne RABAU

#### Composition de la conférence de territoire de Béarn Soule

Arrêté régional du 23 novembre 2010

#### 1° Collège des représentants des établissements de santé : 10 titulaires (10 suppléants)

##### Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements : 5 titulaires (5 suppléants)

- M. Christophe GAUTIER (Tit) - Directeur du centre hospitalier de Pau - Docteur Corinne TUC PERISSIE (Suppl) - Présidente de la CME du CH de Pontacq
- M. Christophe BOURIAT (Tit) - Directeur du centre hospitalier d'Orthez - Docteur Hervé REINSBERGER (Suppl) - Président de la CME d'Orthez
- M. Gilles LAMOURELLE (Tit) - Directeur du centre hospitalier de Mauléon - M. Jacques BASTIE (Suppl) - Directeur du centre hospitalier de Pontacq
- M<sup>me</sup> Marie-France GAUCHER (Tit) – Polyclinique de Navarre - M. Patrick LECTEZ (Suppl) – Polyclinique Marzet
- M<sup>me</sup> Michèle COSTE (Tit) – Les Acacias - M<sup>me</sup> Sophie ROUGIER (Suppl) – Direction du centre hospitalier d'Oloron

##### Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement : 5 titulaires (5 suppléants)

- Docteur François de La FOURNIERE (Tit) - Président de la CME du CH de Pau - Docteur François GOUGNE (Suppl) - Président de la CME du CH de Mauléon

- Docteur Adolphe MILANDOU (Tit) - Président de la CME du centre hospitalier d'Oloron - M. Philippe GIZOLME (Suppl) - Directeur du centre hospitalier d'Oloron
- Docteur Thierry DELLA (Tit) - Président de la CME du centre hospitalier des Pyrénées de Pau - M. Alain DEBETZ (Suppl) - Directeur du centre hospitalier des Pyrénées de Pau
- Docteur Laurent FAVREAU (Tit) - Clinique d'Aressy - Docteur Rodolphe RIBERE (Suppl) - Polyclinique Marzet
- Docteur Geneviève CHARGELLON (Tit) - Présidente de la CME du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Salies de Béarn - Docteur Elisabeth JASPER (Suppl) - Présidente de la CME du Nid Béarnais

**2° Collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 et à l'article L344-1 du code de l'action sociale et des familles : 8 titulaires (8 suppléants)**

\* œuvrant en faveur des personnes âgées

- M. Eric FORTANE (Tit) - Union Régionale Interfédérale Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) - M<sup>me</sup> Josiane MANUEL (Suppl) - Union Départementale des CCAS (UDCCAS)
- M<sup>me</sup> Isabelle ANTIER (Tit) - Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP) - M<sup>me</sup> Anne LAFITTE (Suppl) - Union Régionale Interfédérale Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)
- M. Philippe DUBOUE (Tit) - Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP) - M. Luis SOLANA (Suppl) - Fédération Hospitalière de France (FHF)
- M. Pierre-Marie VARICHAUD (Tit) - Syndicat National des Etablissements et Résidences Privées pour Personnes Agées (SYNERPA) - M<sup>me</sup> Nathalie TABARDEL (Suppl) - Syndicat National des Etablissements et Résidences Privées pour Personnes Agées (SYNERPA)

\* œuvrant en faveur des personnes handicapées

- M. Roger BERA (Tit) - Groupement d'Associations Handicap Moteur Aquitaine (GAHMA) - M. Roger DUFOURCQ (Suppl) - Groupement d'Associations Handicap Moteur Aquitaine (GAHMA)
- M. Bernard TREMAUD (Tit) - Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI) - M<sup>me</sup> Anne-Marie CAVRET (Suppl) - Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI)
- M. Gilles TROMBERT (Tit) - Centre de Recherches et d'Action Psycho Sociales (CRAPS) - M<sup>me</sup> POUCHAN (Suppl) - Union Régionale Interfédérale Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)
- Christophe BERTHELOT (Tit) - Pupilles de l'Enseignement Public (PEP) - M. Jean-Yves VINCENT (Suppl) - Pupilles de l'Enseignement Public (PEP)

**3° Collège des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité : 3 titulaires (3 suppléants)**

\* Domaine de la promotion de la santé et de la prévention

- Dr Anne-Marie PY (Tit) - CRAES CODES - M. GUICHARD (Suppl) - Croix rouge

\* Domaine de la lutte contre la précarité

- M. Denis DUPONT (Tit) - Organisme de Gestion des Foyers Amitié (OGFA) - M<sup>me</sup> Yolande NOCHUMSON (Suppl) - Centre d'Hébergement de Réinsertion et de Sociale (CHRS) Escale

\* Domaine de l'environnement

- M. Michel RODES (Tit) - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) - M<sup>me</sup> Anne DARROUZET (Suppl) - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

**4° Collège des représentants des professionnels de santé libéraux et du représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situés sur le territoire de la conférence : 7 titulaires (7 suppléants)**

\* Représentants des professionnels de santé libéraux : 6 titulaires (6 suppléants)

- Docteur Françoise DARGACHA-SABLE (Tit) - représentant des médecins libéraux - Suppléant - désignation en cours
- Docteur Kamel HAMTAT (Tit) - représentant des médecins libéraux - Suppléant - désignation en cours
- Docteur Claude RODIER-AUTRAN (Tit) - représentant des médecins libéraux - Suppléant - désignation en cours
- M<sup>me</sup> Lucie LOUSTAU (Tit) - Organisation Nationale des Syndicats d'Infirmiers libéraux - Suppléant - désignation en cours
- M. Michel AZEMA - Fédération Française des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs (FFMKR)
- M. Alain GUITTON - Union Nationale des Syndicats des Masseurs Kinésithérapeutes Libéraux (UNSMKL)
- M. Eric NEANT (Tit) - Fédération des syndicats pharmaceutiques de France - Suppléant - désignation en cours

\* Représentants des internes en médecine : 1 titulaire (1 suppléant)

- Titulaire - désignation en cours - Suppléant - désignation en cours

**5° Collège des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé : 2 titulaires (2 suppléants)**

- M<sup>me</sup> Monique VIVONA (Tit) - réseau soins palliatifs Béarn et Soule - Docteur Nicolas HUNAUD (Suppl) - réseau soins palliatifs Béarn et Soule
- Docteur BOUILLERCE (Tit) - réseau Gave et Bidouze - M<sup>me</sup> ETCHART (Suppl) - réseau Gave et Bidouze

**6° Collège des représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile : 1 titulaire (1 suppléant)**

- M. Philippe GUIBON (Tit) - Directeur HAD du Haut Béarn et de la Soule - M<sup>me</sup> Joëlle DESCLAUX (Suppl) - Cadre de santé HAD Centre Hospitalier d'Orthez

**7° Collège des représentants des services de santé au travail : 1 titulaire (1 suppléant)**

- Docteur Philippe DETOURNAY (Tit) – Association d'Hygiène Interentreprises de la région Paloise (AHIRP) - M. Bruno GROSJEAN (Suppl) – Président de l' Association de Santé au Travail de la Région d'Orthez

**8° Collège des représentants des usagers : 8 titulaires (8 suppléants)**

\* Représentants des associations agréées conformément à l'article L1114-1 : 5 titulaires (5 suppléants)

- M<sup>me</sup> Marie Françoise BASSALER (Tit) – Planning familial - M<sup>me</sup> Karine MONSEGU MOULIE – AIDES
- M<sup>me</sup> Myriana JOVANOVIC (Tit) – Association Française des Traumatisés Crâniens (AFTC 64) - M<sup>me</sup> MARTY (Suppl) – Association des Pyrénées-Atlantiques des Retraités d'Organismes Professionnels Agricoles (APAROPA) - Fédération Nationale des Associations d'accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)
- M<sup>me</sup> Martine LASSERRE DANCOISNE (Tit) – Ligue contre le cancer - M. Robert PARIÉS (Suppl) – Fédération Nationale des Insuffisants Rénaux (FNAIR)
- M. Alain ROGEZ (Tit) – Union Nationale des Amis et Familles des Malades psychiques (UNAFAM) - M. Claude BROUQUERE (Suppl) - Union Nationale des Amis et Familles des Malades psychiques (UNAFAM)
- M. Alain STAGLIANO (Tit) – Fédération Départementale des Aînés ruraux - M<sup>me</sup> Joëlle FABRE (Suppl) – France Alzheimer

\* Représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées : 3 titulaires (3 suppléants)

- M<sup>me</sup> Renée GLISIA (Tit) – association des personnes âgées - M. REYNA SANCHEZ (Suppl) – association des personnes âgées
- M. Georges GIRIN (Tit) – association des personnes handicapées - M. Alain MASSIAS (Suppl) – association des personnes handicapées
- M<sup>me</sup> Danièle TERCQ (Tit) – association des personnes handicapées - M<sup>me</sup> Gisèle TUCOU (Suppl) – association des personnes handicapées

**9 Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements : 7 titulaires (7 suppléants)**

\* Un conseiller régional

- Titulaire – Désignation en cours - Suppléant – désignation en cours

\* Deux représentants des communautés

- Titulaire – Désignation en cours - Suppléant – désignation en cours
- Titulaire – Désignation en cours - Suppléant – désignation en cours

\* Deux représentants des communes

- M. Bernard MOLERES (Tit) – Maire d'Orthez - M. Michel LABOURDETTE (Suppl) – Maire de Puyoo

Titulaire – Désignation en cours - Suppléant – désignation en cours

\* Deux représentants de conseils généraux

Titulaire – désignation en cours - Suppléant – désignation en cours

Titulaire – désignation en cours - Suppléant – désignation en cours

**10° Collège des représentants de l'ordre des médecins : 1 titulaire (1 suppléant)**

- Docteur Jean-François GRANGE (Tit) – Conseil de l'ordre des médecins - Docteur Pierre RICHIER (Suppl) – Conseil de l'ordre des médecins

**11° Collège des personnalités qualifiées : 2 représentants**

- M. Fabien TULEU
- M. Dominique LAGRANGE

Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées- Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2010  
La directrice générale de l'agence régionale de Santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

**Composition de la conférence de territoire de Navarre Côte Basque**

Arrêté régional du 23 novembre 2010

Sont nommés membres de la conférence de territoire de Navarre - Côte Basque les personnes dont les noms suivent :

**1° Collège des représentants des établissements de santé : 10 titulaires (10 suppléants)**

\* Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements : 5 titulaires (5 suppléants)

- M. Michel GLANES (Tit) – Directeur du centre hospitalier de Bayonne - M. Philippe POIRIER (Suppl) – Directeur Adjoint du centre hospitalier de Bayonne
- M. Jean-Pierre AUBIN (Tit) – Directeur du centre hospitalier d'Hendaye - M. Thierry BURET (Suppl) – Directeur Adjoint du centre hospitalier de Bayonne
- M. Gaëtan LE CORRE (Tit) – Clinique Capio Lafourcade - Docteur Jacques NOGARO (Suppl) – Clinique Delay
- M<sup>me</sup> Véronique COLOMBO (Tit) – CRRF Marienia - Docteur Raoul COLBERT (Suppl) – Centre Les Terrasses
- M. Marc LEVESQUE (Tit) – Polyclinique d'Aguilera - M<sup>me</sup> Claire FLORENTIN (Suppl) – Clinique d'Amade

\* Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement : 5 titulaires (5 suppléants)

- Docteur Frédéric MARTINEAU (Tit) – Président de la CME du centre hospitalier de Bayonne - Docteur Emmanuel MULLER (Suppl) – Praticien hospitalier au centre hospitalier de Bayonne
- Docteur Emmanuel ELLIE (Tit) – Praticien hospitalier au centre hospitalier de Bayonne - Docteur Jon ANDONI URTIZBEREA (Suppl) – Praticien hospitalier au centre hospitalier d'Hendaye
- Docteur Jean-Claude LABADIE (Tit) – Clinique Capio - Suppléante – désignation en cours
- Docteur Thierry MORVAN (Tit) – Clinique Côte basque - Suppléante - désignation en cours
- Docteur Nicolas WOLFF (Tit) - Président de la CME du CRF les Embruns - Docteur Nathalie MARIESCU (Suppl) - Présidente de la CME de la Nive

**2° Collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 et à l'article L344-1 du code de l'action sociale et des familles : 8 titulaires (8 suppléants)**

*\* œuvrant en faveur des personnes âgées*

- M. Koldo ROBLES ARANGUIZ (Tit) – Union Régionale Interfédérale Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) - M<sup>me</sup> Isabelle SARCIAT-LAFAURIE (Suppl) – Fédération Hospitalière de France (FHF)
- M<sup>me</sup> Catherine PERROT (Tit) – Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP) - M. Alain ETCHENIQUE (Suppl) – Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)
- M<sup>me</sup> Catherine BAREIGTS (Tit) – Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP) - M<sup>me</sup> Andrée POMMIES WILLIART (Suppl) – Union Départementale des CCAS (UDCCAS)
- M<sup>me</sup> Dominique AUTET (Tit) – Syndicat National des Etablissements et Résidences Privées pour Personnes Agées (SYNERPA) - M<sup>me</sup> Sophie BIDEAU (Suppl) - Syndicat National des Etablissements et Résidences Privées pour Personnes Agées (SYNERPA)

*\* œuvrant en faveur des personnes handicapées*

- M<sup>me</sup> Michèle HERNANDORENA (Tit) – Groupement d'Associations Handicap Moteur Aquitaine (GAHMA) - M. Bernard CAPDEVILLE (Suppl) – Groupement d'Associations Handicap Moteur Aquitaine (GAHMA)
- M<sup>me</sup> Yvonne DURIOT (Tit) – Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI) - M. Christian MILLET BARBET (Suppl) – CHS
- M. Christian ESPIL (Tit) – Pupilles de l'Enseignement Public (PEP) - M. Jean-Pierre LEMOINE (Suppl) - Pupilles de l'Enseignement Public (PEP)
- M. Jean FALAGAN (Tit) – Union Régionale Interfédérale Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) - M. DAURIAC (Suppl) - Union Régionale Interfédérale Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)

**3° Collège des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention**

**ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité : 3 titulaires (3 suppléants)**

*\* Domaine de la promotion de la santé et de la prévention*

- Dr Isabelle BLANCHARD (Tit) – Comité d'Education pour la Santé (CODES) - M. Richard IRAZUSTA (Suppl) – Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)

*\* Domaine de la lutte contre la précarité*

- M. Christophe AROTCHAREN (Tit) – Point accueil jour Bayonne - M. Jean-Daniel ELICHIRRY (Suppl) – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

*\* Domaine de l'environnement*

- M. Michel BOTELLA (Tit) – Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) - M. Olivier BARRIERE (Suppl) – Surfrider

**4° Collège des représentants des professionnels de santé libéraux et du représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situés sur le territoire de la conférence : 7 titulaires (7 suppléants)**

*\* Représentants des professionnels de santé libéraux : 6 titulaires (6 suppléants)*

- Docteur Philippe ARRAGON-TUCOO (Tit) - représentant des médecins libéraux - Suppléant – désignation en cours
- Docteur Alain FORCADE (Tit) - représentant des médecins libéraux - Suppléant – désignation en cours
- Docteur Patrice FORTEL (Tit) - représentant des médecins libéraux - Suppléant – désignation en cours
- M. Patrick EXPERTON (Tit) - Organisation Nationale des Syndicats d'Infirmiers libéraux (ONSIL) - Suppléant – désignation en cours
- M. Christian DAVID – Union Nationale des Syndicats des Masseurs Kinésithérapeutes Libéraux (UNSMKL)
- M. Jean-Paul DORMOY – Fédération Française des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs (FFMKR)
- M. Marc LAGORCE (Tit) - Fédération des syndicats pharmaceutiques de France - Suppléant – désignation en cours

*\* Représentants des internes en médecine : 1 titulaire (1 suppléant)*

- Titulaire – désignation en cours - Suppléant – désignation en cours

**5° Collège des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé : 2 titulaires (2 suppléants)**

- M. Gilles BIBETTE (Tit) – réseau DABANTA - M. David ROMAIN (Suppl) – R3VPBL
- M<sup>me</sup> Delphine POULHIER (Tit) – UTL 33 « Mutualité 64 » - M<sup>me</sup> Sandie LAUMONT (Suppl) – Santé VIH Côte basque

**6° Collège des représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile : 1 titulaire (1 suppléant)**

- M<sup>me</sup> le Docteur Anne COUSTETS (Tit) - Médecin Directeur HAD Santé Service Bayonne - M<sup>me</sup> le Docteur Anne-Marie PEDEMAY (Suppl) - Président HAD Santé Service Bayonne

**7° Collège des représentants des services de santé au travail : 1 titulaire (1 suppléant)**

– Docteur Fathia ESSADIK (Tit) – Santé au Travail Adour Pays Basque (SIMETRA) - Docteur Jean-Louis BERNARD (Suppl) – Association Santé au Travail du Pays Basque

**8° Collège des représentants des usagers : 8 titulaires (8 suppléants)**

**\* Représentants des associations agréées conformément à l'article L1114-1 : 5 titulaires (5 suppléants)**

– M<sup>me</sup> Michèle BERTHIER (Tit) – Planning Familial - M<sup>me</sup> Marie-Josée BUTRON (Suppl) – Planning Familial

– M<sup>me</sup> Colette LANUSSE (Tit) – Ligue contre le cancer - M. Alain DYAN (Suppl) – France Alzheimer

– M. Alain ROGEZ (Tit) – Union Nationale des Amis et Familles des Malades psychiques (UNAFAM) - M. Claude BROUQUERE (Suppl) - Union Nationale des Amis et Familles des Malades psychiques (UNAFAM)

– M<sup>me</sup> Myriana JOVANOVIC (Tit) – Association Française des Traumatés Crâniens (AFTC 64) - M. DUFAU (Suppl) – Association des Pyrénées-Atlantiques des Retraités d'Organismes Professionnels Agricoles (APAROPA) - Fédération Nationale des Associations d'accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)

– M<sup>me</sup> Danièle BORDALECOU (Tit) – Fédération départementale des aînés ruraux - M<sup>me</sup> Mayie LEPAROUX (Suppl) - Fédération départementale des aînés ruraux

**\* Représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées : 3 titulaires (3 suppléants)**

– M. Claude MAGRO (Tit) – association des personnes âgées - M. Jean-Baptiste OXOBY (Suppl) – association des personnes âgées

– M<sup>me</sup> Nicole FARA (Tit) – association des personnes handicapées - M<sup>me</sup> Geneviève PRADERE (Suppl) - association des personnes handicapées

– M. Jean BAREILLE (Tit) – association des personnes handicapées - M. Paul DANTHEZ (Suppl) – association des personnes handicapées

**9 Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements : 7 titulaires (7 suppléants)**

**\* Un conseiller régional**

– Titulaire – désignation en cours - Suppléant – désignation en cours

**\* Deux représentants des communautés**

– Titulaire – désignation en cours - Suppléant – désignation en cours

– Titulaire – désignation en cours - Suppléant – désignation en cours

**\* Deux représentants des communes**

– M. Bernard MARTI (Tit) – Maire d'Anglet - M. Laurent ETCHEBERRY (Suppl) – Maire de Charitte de Bas

– Titulaire – désignation en cours - Suppléant – désignation en cours

**\* Deux représentants de conseils généraux**

– Titulaire – désignation en cours - Suppléant – désignation en cours

– Titulaire – désignation en cours - Suppléant – désignation en cours

**10° Collège des représentants de l'ordre des médecins : 1 titulaire (1 suppléant)**

– Docteur Monique MIREPOIX (Tit) – Conseil de l'ordre des médecins - Docteur Hervé CAPDEVIELLE (Suppl) – Conseil de l'ordre des médecins

**11° Collège des personnalités qualifiées : 2 représentants**

– M<sup>me</sup> Sylvie REBIERE – POUYADE

– M. Dominique LAGRANGE

**Article 3.** Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

**Article 4.** Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5.** La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2010

La directrice générale de l'agence régionale de Santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

## AFFAIRES MARITIMES

### Modification du règlement local de la station de pilotage de l'Adour

Arrêté Préfet de région du 23 novembre 2010  
Direction interrégionale de la mer sud-atlantique

le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, commandeur de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté n° 357 du 23 décembre 2004 modifié du préfet de la région Aquitaine fixant le règlement local de la station de pilotage de l'Adour ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2010 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

Vu l'avis exprimé par l'assemblée commerciale de la station de pilotage de l'Adour dans sa séance du 27 octobre 2010 ;

Sur Proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral.

#### A R R Ê T E

**Article premier.** Le premier paragraphe (4.1) de l'article 4 de l'arrêté n° 357 du 23 décembre 2004 susvisé est remplacé ainsi qu'il suit :

L'effectif de la station est fixé à 4 pilotes. Cet effectif peut être augmenté ou diminué temporairement, dans la limite de une unité, par arrêté du directeur interrégional de la mer sur proposition du président du syndicat des pilotes de l'Adour et après avis de l'assemblée commerciale.

**Article 2.** Le paragraphe § B de l'article 21 de l'arrêté 357 du 23 décembre 2004 susvisé est complété ainsi qu'il suit :  
Ce prélèvement sera temporairement suspendu à partir du 31 décembre 2010.

**Article 3.** L'annexe tarifaire de l'arrêté 357 du 23 décembre 2004 susvisé est complété, dans sa partie 5 d'un paragraphe supplémentaire ainsi rédigé :

5.6 Dispositif particulier d'aide à la création liée à un nouveau trafic :

##### A) Champ d'application :

Service assuré par une compagnie maritime ou un opérateur dont les navires, de type roulier, transbordeur ou porte conteneur, naviguent selon un itinéraire fixe ; les ports identifiés à desservir l'étant à une fréquence déterminée.

##### B) Réduction Tarifaire :

Nombre d'escales hebdomadaires	Description du dispositif d'aide applicable dès la 1 <sup>re</sup> escale
Inférieur à 1	Application de l'article 5.4
Inférieur à 2	30% de réduction la 1 <sup>re</sup> année 20% de réduction la 2 <sup>me</sup> année 10% de réduction la 3 <sup>me</sup> année Au-delà, application du tarif normal et de l'article 5.4
Inférieur à 3	40% de réduction la 1 <sup>re</sup> année 30% de réduction la 2 <sup>me</sup> année 20% de réduction la 3 <sup>me</sup> année Au-delà, application du tarif normal et de l'article 5.4

Nombre d'escales hebdomadaires	Description du dispositif d'aide applicable dès la 1 <sup>re</sup> escale
Supérieur ou égal à 3	60% de réduction la 1 <sup>re</sup> année 50% de réduction la 2 <sup>me</sup> année 40% de réduction la 3 <sup>me</sup> année 30% de réduction la 4 <sup>me</sup> année Au-delà, application du tarif normal et de l'article 5.4

##### C) Tarification par tranche:

Par dérogation aux dispositions de l'article n° 2 de l'annexe tarifaire : « ENTRÉE OU SORTIE » et pour la durée prévue au §B, les tarifs d'entrée ou de sortie servant de base au dispositif particulier d'aide à la création de ligne régulière liée à un nouveau trafic sont basés sur les volumes suivants :

Jusqu'à 20 000 m <sup>3</sup>	: .....	750 € par opération
Jusqu'à 30 000 m <sup>3</sup>	: .....	1 150 € par opération
Jusqu'à 40 000 m <sup>3</sup>	: .....	1 500 € par opération
Au-delà de 40 000 m <sup>3</sup>	: .....	2 050 € par opération

Nota :

- Ce dispositif d'aide ne se cumule pas avec une des autres réductions prévues au présent règlement local.
- Les modifications tarifaires, décidées en assemblée commerciale, sont applicables.

**Article 4.** Le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2010  
Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le Directeur interrégional  
de la mer Sud-Atlantique  
Jean-Marie COUPU

## SÉCURITE SOCIALE

### Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier des Pyrénées pour l'année 2010

Agence régionale de santé d'aquitaine

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite ;

Par arrêté régional du 17 novembre 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier des Pyrénées, n° FINISS : 640780662, est modifié pour l'exercice 2010 à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 61 909 035 € (dont 119 000 € de crédits non reconductibles).

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2010  
La directrice générale de l'agence régionale  
de Santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

---

#### **Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre médical Toki Eder pour l'année 2010**

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite ;

Par arrêté régional du 17 novembre 2010, Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre médical Toki Eder à Cambo, n° FINESS : 640780557, est modifié pour l'exercice 2010 à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à 291 142 € (dont 43 657 € non reconductibles).

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2010  
La directrice générale de l'agence régionale  
de Santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

---

#### **Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de la côte basque pour l'année 2010**

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite ;

Par arrêté régional du 17 novembre 2010, Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de la côte basque n° FINESS : 640780417, est modifié, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à 18 370 009 € (dont 1 855 455 € non reconductibles).

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2010  
La directrice générale de l'agence régionale  
de Santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

---

#### **Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Oloron pour l'année 2010**

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite ;

Par arrêté régional du 17 novembre 2010,

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier d'Oloron n° FINESS Entité Juridique : 640780821

n° FINESS Etablissement 640000410, est modifié, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à 2 160 295 € (dont 446 869 € non reconductibles).

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2010  
La directrice générale de l'agence régionale  
de Santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

---

#### **Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Orthez pour l'année 2010**

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite ;

Par arrêté régional du 17 novembre 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier d'Orthez n° FINESS Entité Juridique : 640780813, n° FINESS Etablissement 640000402, est modifié, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à 3 082 668 € (dont 390 817 € non reconductibles).

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2010  
La directrice générale de l'agence régionale  
de Santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

---

#### **Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Pau pour l'année 2010**

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite ;

Par arrêté régional du 17 novembre 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier centre hospitalier de Pau n° FINESS : 640781290, est modifié, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à 10 286 745 € (dont 2 561 311 € non reconductibles).

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 4. La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2010  
La directrice générale de l'agence régionale  
de Santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

---

#### **Modification du montant des ressources d'assurance maladie de la maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée « le Nid Béarnais » pour l'année 2010**

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite ;



Par arrêté régional du 17 novembre 2010, Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée « Le Nid Béarnais » à Jurançon, n° FINESS : 640780904, est modifié pour l'exercice 2010 l'article 2 du présent arrêté.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 2 583 114 € (dont 38 700 € de crédits non reconductibles).

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103<sup>bis</sup>, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2010  
La directrice générale de l'agence régionale  
de Santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

---



---

## TRAVAIL

### **Agrément d'un organisme à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ainsi que les versements au titre de la contribution au développement de l'apprentissage**

Arrêté préfet de région du 23 novembre 2010

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, et notamment ses article L 6242-2, R 6242-2 et R 6242-10 ;

Vu la loi n° 71 – 578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 72 – 283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71 – 578 du 16 juillet 1971 relative à la

participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 82 – 390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 2002 – 597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 portant composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'Article 7. I du décret du 12 avril 1972 précité ;

Vu la loi de finances pour 2005 n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 créant la contribution au développement de l'apprentissage ;

Vu l'article 27 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 instituant la contribution supplémentaire à l'apprentissage ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 décembre 2007 puis du 14 janvier 2010 au termes desquels le MEDEF Aquitaine a été agréé, temporairement, pour collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ainsi que les versements au titre de la contribution au développement de l'apprentissage ;

Vu la demande présentée le 14 juin 2010 par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF Aquitaine) sis 39 bis, rue Durieu de Maisonneuve à BORDEAUX (33000) en vue d'être agréé, définitivement, pour collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ;

Vu l'avis du Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle sollicité en date du 18 octobre 2010 ;

## ARRETE

**Article premier.** Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF Aquitaine) est agréé, au titre de l'article L 6242-2 du code du travail, pour collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région Aquitaine.

Le présent agrément vaut également pour collecter les versements au titre de la contribution au développement de l'apprentissage (CDA) et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).

**Article 2.** L'agrément est délivré pour une seule année de collecte soit celle à réaliser en 2011 pour les versements des entreprises au titre de leur contribution assise sur les salaires de l'année 2010 ;

Il doit permettre au MEDEF Aquitaine de justifier sa capacité à collecter un montant supérieur à 1 000 000 € au titre de la seule taxe d'apprentissage, conformément aux dispositions de l'article R 6242-8 du code du travail.

**Article 3.** Le MEDEF Aquitaine a l'obligation de transmettre à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (Service

régional de contrôle) au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année de collecte, un état de la collecte et de la répartition au titre de la taxe d'apprentissage, établi conformément au modèle en vigueur, accompagné des documents comptables de synthèse du dernier exercice clos (bilan, compte de résultat, annexe comptable complète) et d'un exemplaire du bordereau d'appel de collecte et du reçu délivré aux entreprises versantes.

**Article 4.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine

Fait à Bordeaux le 23 novembre 2010

Le préfet de la région Aquitaine

Pour le préfet

l'adjoint au secrétaire général

pour les affaires régionales

Xavier DESURMONT

